

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 111

42<sup>e</sup> année

29 avril 1999

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 873/1999 de la Commission, du 28 avril 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 1
- Règlement (CE) n° 874/1999 de la Commission, du 28 avril 1999, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre ..... 3
- Règlement (CE) n° 875/1999 de la Commission, du 28 avril 1999, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-sixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1574/98 ..... 5
- Règlement (CE) n° 876/1999 de la Commission, du 28 avril 1999, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état ..... 6
- Règlement (CE) n° 877/1999 de la Commission, du 28 avril 1999, relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz pour les demandes déposées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois d'avril 1999 en application du règlement (CE) n° 327/98 ..... 8
- ★ **Règlement (CE) n° 878/1999 de la Commission, du 27 avril 1999, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables** ..... 10
- Règlement (CE) n° 879/1999 de la Commission, du 28 avril 1999, modifiant le règlement (CE) n° 2004/98 relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers certains États ACP ..... 16
- ★ **Règlement (CE) n° 880/1999 de la Commission, du 28 avril 1999, portant redistribution des quantités non utilisées des contingents quantitatifs applicables en 1998 à certains produits originaires de la république populaire de Chine** ..... 17

Prix: 19,50 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

* Règlement (CE) n° 881/1999 de la Commission, du 28 avril 1999, modifiant le règlement (CE) n° 1854/96 établissant une liste des méthodes de référence à appliquer à l'analyse et à l'évaluation de la qualité du lait et des produits laitiers conformément à l'organisation commune des marchés .....	24
* Règlement (CE) n° 882/1999 de la Commission, du 28 avril 1999, fixant le prix minimal à l'importation applicable à certains produits transformés à base de cerises au cours de la campagne de commercialisation 1999/2000 ....	35
Règlement (CE) n° 883/1999 de la Commission, du 28 avril 1999, concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes .....	38
Règlement (CE) n° 884/1999 de la Commission, du 28 avril 1999, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive .....	39
Règlement (CE) n° 885/1999 de la Commission, du 28 avril 1999, modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre .....	41
Règlement (CE) n° 886/1999 de la Commission, du 28 avril 1999, fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz .....	43

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Autorité de surveillance AELE

* Décision de l'Autorité de surveillance AELE n° 316/98/COL, du 4 novembre 1998, portant quatorzième modification des règles de procédure et d'application dans le domaine des aides d'État .....	46
* Décision de l'Autorité de surveillance AELE n° 317/98/COL, du 4 novembre 1998, portant quinzième modification des règles de procédure et d'application dans le domaine des aides d'État .....	73

Rectificatifs

* Rectificatif au règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253 du 11.10.1993) .....	88
---	----

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CE) N° 873/1999 DE LA COMMISSION  
du 28 avril 1999**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix  
d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 avril 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 avril 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	77,7
	999	77,7
0709 90 70	052	66,9
	999	66,9
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	32,6
	204	40,5
	212	63,8
	600	59,5
	624	46,4
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	999	48,6
	388	87,9
	400	95,8
	508	78,2
	512	77,9
	524	75,1
	528	71,7
	720	101,2
	804	103,7
	999	86,4
0808 20 50	388	69,5
	512	73,8
	528	69,2
	720	81,8
	999	73,6

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22.11.1997, p. 19). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 874/1999 DE LA COMMISSION**

du 28 avril 1999

**fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 <sup>(2)</sup>,vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 <sup>(3)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 et son article 3 paragraphe 1,considérant que le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission <sup>(4)</sup>; que ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement précité;

considérant que le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam; que ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type; que la qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68;

considérant que, pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens; que, lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché;

considérant qu'il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne

porte que sur une faible quantité non représentative du marché; que doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché;

considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68;

considérant qu'un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et que les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif;

considérant que, lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95; que, en cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 avril 1999.

<sup>(1)</sup> JO L 177 du 1.7.1981, p. 4.<sup>(2)</sup> JO L 159 du 3.6.1998, p. 38.<sup>(3)</sup> JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.<sup>(4)</sup> JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1999.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

ANNEXE

**du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause (2)
1703 10 00 (1)	5,91	0,36	—
1703 90 00 (1)	7,34	0,01	—

(1) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

(2) Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 875/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 28 avril 1999**

**fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-sixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1574/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 5 deuxième alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CE) n° 1574/98 de la Commission, du 22 juillet 1998, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvement et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc <sup>(3)</sup>, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1574/98, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévi-

sible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la trente-sixième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la trente-sixième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1574/98, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 55,000 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 avril 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 177 du 1.7.1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO L 159 du 3.6.1998, p. 38.

<sup>(3)</sup> JO L 206 du 23.7.1998, p. 7.

**RÈGLEMENT (CE) N° 876/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 28 avril 1999**

**modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 825/1999 de la Commission <sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 825/1999 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les resti-

tutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 825/1999, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 avril 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 177 du 1.7.1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO L 159 du 3.6.1998, p. 38.

<sup>(3)</sup> JO L 105 du 22.4.1999, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 28 avril 1999, modifiant les restitutions à l'exportation  
du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

Code produit	Montant de la restitution
	— EUR/100 kg —
1701 11 90 9100	47,78 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 9910	46,90 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 9950	<sup>(2)</sup>
1701 12 90 9100	47,78 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9910	46,90 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9950	<sup>(2)</sup>
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 9000	0,5194
	— EUR/100 kg —
1701 99 10 9100	51,94
1701 99 10 9910	51,94
1701 99 10 9950	51,94
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 9100	0,5194

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 17 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81.

<sup>(2)</sup> Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

**RÈGLEMENT (CE) N° 877/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 28 avril 1999**

**relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz pour les demandes déposées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois d'avril 1999 en application du règlement (CE) n° 327/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 327/98 de la Commission du 10 février 1998 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires d'importation de riz et de brisures de riz <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 648/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 2,

considérant que, en application de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 327/98, la Commission, dans un délai de dix jours à compter du dernier jour du délai de communication des demandes de certificats, décide dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes présentées, et fixe les quantités disponibles au titre de la tranche suivante;

considérant que l'examen des quantités pour lesquelles des demandes ont été déposées conduit à prévoir la délivrance des certificats pour les quantités figurant dans les

demandes affectées, selon le cas, des pourcentages de réduction fixés en annexe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Pour les demandes de certificats d'importation de riz présentées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois d'avril 1999 en application du règlement (CE) n° 327/98 et communiquées à la Commission, les certificats sont délivrés pour les quantités figurant dans les demandes affectées, selon le cas, des pourcentages de réduction fixés en annexe.
2. Les quantités disponibles au titre de la tranche suivante sont fixées en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 avril 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 37 du 11.2.1998, p. 5.

<sup>(2)</sup> JO L 88 du 24.3.1998, p. 3.

## ANNEXE

Pourcentages de réduction à appliquer aux quantités demandées au titre de la tranche du mois d'avril 1999 et quantités disponibles pour la tranche suivante:

a) quantité visée à l'article 2: riz semi-blanchi ou blanchi du code NC 1006 30

Origine	Réduction (en %)	Quantité disponible pour la tranche complémentaire du mois de juillet 1999 (en tonnes)
États-Unis d'Amérique	0 (1)	19 978,84
Thaïlande	0 (1)	6 050,53
Australie	0 (1)	890
Autres origines	98,2459	—

(1) Délivrance pour la quantité figurant dans la demande

b) quantité visée à l'article 2: riz décortiqué du code NC 1006 20

Origine	Réduction (en %)	Quantité disponible pour la tranche complémentaire du mois de juillet 1999 (en tonnes)
Australie	—	10 386
États-Unis d'Amérique	0 (1)	3 877
Thaïlande	0 (1)	102
Autres origines	0 (1)	76

(1) Délivrance pour la quantité figurant dans la demande

**RÈGLEMENT (CE) N° 878/1999 DE LA COMMISSION**

du 27 avril 1999

**établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 82/97 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 502/1999 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 173, paragraphe 1,

considérant que les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173, paragraphe 2, du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs unitaires visées à l'article 173, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1999.

*Par la Commission*

Martin BANGEMANN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 17 du 21.1.1997, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 65 du 12.3.1999, p. 1.

## ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 51 0701 90 59	a) b) c)	40,73 242,17 362,27	560,46 267,17 1 643,04	79,66 32,08 26,81	302,77 78 864,28	13 286,13 89,76	6 776,90 8 165,63
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	a) b) c)	26,21 155,84 233,12	360,66 171,93 1 057,31	51,26 20,64 17,25	194,83 50 749,64	8 549,70 57,76	4 360,98 5 254,63
1.40	Aulx 0703 20 00	a) b) c)	136,21 809,87 1 211,52	1 874,29 893,48 5 494,70	266,40 107,27 89,67	1 012,52 263 739,34	44 431,70 300,17	22 663,44 27 307,65
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	a) b) c)	45,47 270,35 404,43	625,68 298,26 1 834,26	88,93 35,81 29,93	338,00 88 042,20	14 832,31 100,20	7 565,57 9 115,92
1.60	Choux-fleurs ex 0704 10 10 ex 0704 10 05 ex 0704 10 80	a) b) c)	75,84 450,92 674,56	1 043,58 497,48 3 059,38	148,33 59,73 49,93	563,76 146 846,72	24 739,01 167,13	12 618,71 15 204,55
1.70	Choux de Bruxelles 0704 20 00	a) b) c)	59,69 354,90 530,91	821,35 391,54 2 407,89	116,74 47,01 39,29	443,71 115 575,96	19 470,88 131,54	9 931,58 11 966,77
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	a) b) c)	43,91 261,08 390,56	604,21 288,03 1 771,33	85,88 34,58 28,91	326,40 85 021,62	14 323,44 96,76	7 306,01 8 803,16
1.90	Brocolis asperges ou à jets [ <i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>botrytis</i> (L.) Alef var. <i>italica</i> Plenck] ex 0704 90 90	a) b) c)	105,95 629,95 942,37	1 457,90 694,99 4 274,01	207,22 83,44 69,75	787,58 205 147,81	34 560,89 233,48	17 628,60 21 241,07
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	a) b) c)	67,40 400,74 599,49	927,44 442,12 2 718,91	131,82 53,08 44,37	501,02 130 504,60	21 985,88 148,53	11 214,42 13 512,49
1.110	Laitues pommées 0705 11 10 0705 11 05 0705 11 80	a) b) c)	152,67 907,73 1 357,92	2 100,79 1 001,45 6 158,69	298,60 120,24 100,50	1 134,87 295 610,34	49 800,95 336,44	25 402,15 30 607,59
1.120	Endives ex 0705 29 00	a) b) c)	21,82 129,74 194,08	300,25 143,13 880,22	42,68 17,18 14,36	162,20 42 249,41	7 117,68 48,08	3 630,54 4 374,52
1.130	Carottes ex 0706 10 00	a) b) c)	72,95 433,74 648,85	1 003,81 478,52 2 942,80	142,68 57,45 48,02	542,27 141 250,90	23 796,29 160,76	12 137,86 14 625,16
1.140	Radis ex 0706 90 90	a) b) c)	117,77 700,23 1 047,51	1 620,55 772,52 4 750,83	230,34 92,75 77,53	875,44 228 034,52	38 416,57 259,53	19 595,28 23 610,77
1.160	Pois ( <i>Pisum sativum</i> ) 0708 10 90 0708 10 20 0708 10 95	a) b) c)	391,16 2 325,73 3 479,17	5 382,48 2 565,84 15 779,36	765,04 308,06 257,50	2 907,69 757 391,37	127 596,39 862,00	65 083,55 78 420,54

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.170	Haricots:							
1.170.1	Haricots ( <i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i> ) ex 0708 20 90 ex 0708 20 20 ex 0708 20 95	a) b) c)	106,31 632,09 945,57	1 462,86 697,35 4 288,53	207,92 83,73 69,98	790,26 205 844,86	34 678,32 234,28	17 688,50 21 313,24
1.170.2	Haricots ( <i>Phaseolus spp., vulgaris var. Compressus Savi</i> ) ex 0708 20 90 ex 0708 20 20 ex 0708 20 95	a) b) c)	213,37 1 268,64 1 897,82	2 936,04 1 399,62 8 607,32	417,32 168,04 140,46	1 586,09 413 141,93	69 601,29 470,21	35 501,78 42 776,84
1.180	Fèves ex 0708 90 00	a) b) c)	157,74 937,88 1 403,02	2 170,55 1 034,71 6 363,22	308,51 124,23 103,84	1 172,56 305 427,23	51 454,79 347,61	26 245,73 31 624,03
1.190	Artichauts 0709 10 00	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
1.200	Asperges:							
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	a) b) c)	315,67 1 876,89 2 807,73	4 343,71 2 070,66 12 734,10	617,40 248,61 207,81	2 346,53 611 222,35	102 971,55 695,65	52 523,07 63 286,15
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	a) b) c)	318,85 1 895,80 2 836,01	4 387,47 2 091,52 12 862,38	623,62 251,11 209,90	2 370,17 617 379,69	104 008,87 702,65	53 052,18 63 923,69
1.210	Aubergines 0709 30 00	a) b) c)	161,86 962,38 1 439,66	2 227,24 1 061,73 6 529,42	316,57 127,48 106,55	1 203,19 313 404,66	52 798,73 356,69	26 931,24 32 450,02
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [ <i>Apium graveolens L., var. dulce (Mill.) Pers.</i> ] ex 0709 40 00	a) b) c)	38,72 230,22 344,40	532,80 253,99 1 561,96	75,73 30,49 25,49	287,83 74 972,37	12 630,46 85,33	6 442,47 7 762,66
1.230	Chanterelles 0709 51 30	a) b) c)	1 886,75 11 218,11 16 781,70	25 962,25 12 376,27 76 111,31	3 690,16 1 485,94 1 242,05	14 025,16 3 653 257,42	615 457,85 4 157,85	313 928,79 378 259,41
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	a) b) c)	237,73 1 413,48 2 114,49	3 271,24 1 559,41 9 590,00	464,96 187,23 156,50	1 767,17 460 309,47	77 547,53 523,89	39 554,94 47 660,59
1.250	Fenouil 0709 90 50	a) b) c)	73,55 437,31 654,19	1 012,07 482,46 2 967,00	143,85 57,93 48,42	546,73 142 412,66	23 992,01 162,08	12 237,69 14 745,45
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	a) b) c)	62,72 372,92 557,86	863,05 411,42 2 530,12	122,67 49,40 41,29	466,23 121 442,85	20 459,26 138,22	10 435,73 12 574,23
2.10	Châtaignes et marrons ( <i>Castanea spp.</i> ), frais ex 0802 40 00	a) b) c)	176,48 1 049,30 1 569,70	2 428,42 1 157,63 7 119,19	345,16 138,99 116,18	1 311,86 341 712,93	57 567,78 388,91	29 363,80 35 381,06
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	a) b) c)	60,81 361,56 540,87	836,76 398,89 2 453,07	118,93 47,89 40,03	452,03 117 744,58	19 836,22 134,01	10 117,93 12 191,31

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 90 ex 0804 40 20 ex 0804 40 95	a) b) c)	146,53 871,23 1 303,31	2 016,30 961,17 5 911,01	286,59 115,40 96,46	1 089,23 283 721,64	47 798,09 322,91	24 380,54 29 376,63
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50 00	a) b) c)	113,06 672,22 1 005,61	1 555,74 741,62 4 560,83	221,13 89,04 74,43	840,43 218 914,69	36 880,17 249,15	18 811,60 22 666,49
2.60	Oranges douces, fraîches:							
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 10	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.60.2	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Sha- moutis, Ovalis, Trovita, Hamlins 0805 10 30	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.60.3	— autres 0805 10 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.70	Mandarines (y compris les Tangerines et Sat- sumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:							
2.70.1	— Clémentines 0805 20 10	a) b) c)	63,51 377,61 564,89	873,92 416,60 2 561,99	124,21 50,02 41,81	472,10 122 972,51	20 716,96 139,96	10 567,17 12 732,61
2.70.2	— Monréales et Satsumas 0805 20 30	a) b) c)	79,99 475,60 711,47	1 100,69 524,70 3 226,79	156,45 63,00 52,66	594,61 154 882,24	26 092,74 176,27	13 309,22 16 036,56
2.70.3	— Mandarines et Wilkings 0805 20 50	a) b) c)	96,04 571,03 854,23	1 321,54 629,98 3 874,24	187,84 75,64 63,22	713,91 185 959,37	31 328,25 211,64	15 979,71 19 254,29
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	a) b) c)	68,80 409,07 611,94	946,71 451,30 2 775,39	134,56 54,18 45,29	511,42 133 215,38	22 442,56 151,62	11 447,36 13 793,16
2.85	Limes ( <i>Citrus aurantifolia</i> ), fraîches ex 0805 30 90	a) b) c)	161,61 960,89 1 437,44	2 223,80 1 060,09 6 519,33	316,08 127,28 106,39	1 201,33 312 920,59	52 717,18 356,14	26 889,64 32 399,90
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais:							
2.90.1	— blancs ex 0805 40 90 ex 0805 40 20 ex 0805 40 95	a) b) c)	38,48 228,79 342,26	529,50 252,41 1 552,28	75,26 30,31 25,33	286,04 74 507,67	12 552,18 84,80	6 402,53 7 714,55
2.90.2	— roses ex 0805 40 90 ex 0805 40 20 ex 0805 40 95	a) b) c)	50,93 302,82 453,00	700,81 334,08 2 054,51	99,61 40,11 33,53	378,59 98 614,23	16 613,37 112,23	8 474,04 10 210,55
2.100	Raisins de table ex 0806 10 10	a) b) c)	129,79 771,70 1 154,42	1 785,95 851,37 5 235,72	253,85 102,22 85,44	964,79 251 308,48	42 337,50 286,02	21 595,24 26 020,56

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.110	Pastèques 0807 11 00	a) b) c)	62,67 372,62 557,42	862,36 411,09 2 528,10	122,57 49,36 41,26	465,86 121 346,04	20 442,95 138,11	10 427,41 12 564,21
2.120	Melons:							
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	a) b) c)	72,02 428,21 640,58	991,02 472,42 2 905,28	140,86 56,72 47,41	535,36 139 450,17	23 492,92 158,71	11 983,12 14 438,71
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	a) b) c)	147,03 874,20 1307,76	2 023,18 964,45 5 931,18	287,57 115,80 96,79	1 092,95 284 689,78	47 961,19 324,01	24 463,73 29 476,87
2.140	Poires:							
2.140.1	Poires-Nashi ( <i>Pyrus pyrifolia</i> ) ex 0808 20 50	a) b) c)	235,45 1 399,92 2 094,21	3 239,86 1 544,45 9 498,03	460,50 185,43 155,00	1 750,22 455 894,77	76 803,79 518,86	39 175,58 47 203,49
2.140.2	autres ex 0808 20 50	a) b) c)	77,57 461,21 689,95	1 067,39 508,83 3 129,17	151,71 61,09 51,06	576,62 150 196,46	25 303,33 170,94	12 906,56 15 551,39
2.150	Abricots ex 0809 10 00	a) b) c)	202,62 1 204,72 1 802,20	2 788,11 1 329,10 8 173,67	396,29 159,58 133,38	1 506,18 392 327,03	66 094,64 446,52	33 713,13 40 621,66
2.160	Cerises 0809 20 05 0809 20 95	a) b) c)	334,09 1 986,41 2 971,56	4 597,18 2 191,49 13 477,16	653,42 263,12 219,93	2 483,46 646 888,44	108 980,16 736,24	55 587,90 66 979,03
2.170	Pêches 0809 30 90	a) b) c)	155,49 924,50 1 383,01	2 139,59 1 019,95 6 272,45	304,11 122,46 102,36	1 155,83 301 070,62	50 720,84 342,65	25 871,36 31 172,95
2.180	Nectarines ex 0809 30 10	a) b) c)	91,08 541,54 810,11	1253,29 597,45 3674,16	178,14 71,73 59,96	677,04 176 355,47	29 710,30 200,71	15 154,44 18 259,90
2.190	Prunes 0809 40 05	a) b) c)	115,68 687,80 1 028,92	1 591,79 758,81 4 666,52	226,25 91,11 76,15	859,91 223 987,71	37 734,82 254,93	19 247,53 23 191,76
2.200	Fraises 0810 10 10 0810 10 05 0810 10 80	a) b) c)	329,50 1 959,12 2 930,74	4 534,02 2 161,38 13 292,00	644,45 259,50 216,91	2 449,34 638 000,96	107 482,90 726,12	54 824,19 66 058,82
2.205	Framboises 0810 20 10	a) b) c)	1 648,10 9 799,16 14 659,03	22 678,35 10 810,83 66 484,19	3 223,40 1 297,98 1 084,94	12 251,15 3 191 166,59	537 610,22 3 631,93	274 220,77 330 414,38
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i> ) 0810 40 30	a) b) c)	724,96 4 310,42 6 448,16	9 975,67 4 755,43 29 244,81	1 417,90 570,95 477,24	5 388,99 1 403 718,30	236 481,95 1 597,60	120 623,19 145 341,43
2.220	Kiwis ( <i>Actinidia chinensis</i> Planch.) 0810 50 10 0810 50 20 0810 50 30	a) b) c)	106,02 630,37 942,99	1 458,87 695,45 4276,84	207,36 83,50 69,79	788,10 205 283,35	34 583,72 233,64	17 640,24 21 255,10

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.230	Grenades ex 0810 90 85	a)	52,98	729,02	103,62	393,83	17 282,08	8 815,13
		b)	315,00	347,53	41,73	102 583,58	116,75	10 621,54
		c)	471,23	2 137,21	34,88			
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 85	a)	400,36	5 509,07	783,04	2 976,08	130 597,43	66 614,30
		b)	2 380,43	2 626,19	315,31	775 205,06	882,28	80 264,97
		c)	3 561,00	16 150,48	263,56			
2.250	Litchis ex 0810 90 30	a)	588,59	8 099,17	1 151,18	4375,28	191 998,06	97 933,14
		b)	3 499,60	3 860,90	463,55	1 139 669,16	1 297,08	118 001,70
		c)	5 235,21	23 743,66	387,47			

**RÈGLEMENT (CE) N° 879/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 28 avril 1999**

**modifiant le règlement (CE) n° 2004/98 relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers certains États ACP**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98<sup>(4)</sup>, et notamment son article 4,

considérant que le règlement (CE) n° 2004/98 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 456/1999<sup>(6)</sup>, a ouvert une adjudication pour l'exportation de blé tendre vers certains États ACP;

considérant que, pour des raisons économiques, il se révèle opportun de prolonger cette adjudication; qu'il

convient donc, notamment, de modifier l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 2004/98;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2004/98 est remplacé par le texte suivant:

«3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 27 mai 1999. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt sont déterminées dans l'avis d'adjudication.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 126 du 24.5.1996, p. 37.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

<sup>(5)</sup> JO L 258 du 22.9.1998, p. 4.

<sup>(6)</sup> JO L 55 du 3.3.1999, p. 5.

## RÈGLEMENT (CE) N° 880/1999 DE LA COMMISSION

du 28 avril 1999

**portant redistribution des quantités non utilisées des contingents quantitatifs applicables en 1998 à certains produits originaires de la république populaire de Chine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 520/94 du Conseil du 7 mars 1994 portant établissement d'une procédure de gestion communautaire des contingents quantitatifs <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 138/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 5, ainsi que ses articles 14 et 24,

- (1) considérant que le Conseil, par son règlement (CE) n° 519/94 du 7 mars 1994 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers et abrogeant les règlements (CEE) n°s 1765/82, (CEE) n° 1766/82 et (CEE) n° 3420/83 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1138/98 <sup>(4)</sup>, a instauré à l'égard de la république populaire de Chine certains contingents quantitatifs annuels indiqués à l'annexe II de ce règlement et a établi que leur gestion doit se faire en application des dispositions du règlement (CE) n° 520/94;
- (2) considérant que la Commission a en conséquence adopté le règlement (CE) n° 738/94 <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 983/96 <sup>(6)</sup>, fixant les dispositions générales d'application du règlement (CE) n° 520/94; que ces dispositions s'appliquent à la gestion des contingents susmentionnés sous réserve des dispositions du présent règlement;
- (3) considérant que, conformément à l'article 20 du règlement (CE) n° 520/94, les autorités compétentes des États membres ont communiqué à la Commission les quantités des contingents attribuées en 1998, mais non utilisées;
- (4) considérant qu'il n'a pas été possible de redistribuer ces quantités non utilisées dans des délais permettant leur utilisation avant la fin de l'année contingente 1998;
- (5) considérant que, après examen des données ainsi communiquées pour chacun des produits concernés, il apparaît opportun de redistribuer en 1999 les quantités non utilisées lors de l'année contingente 1998 à concurrence des quantités figurant à l'annexe I du présent règlement;
- (6) considérant que, après examen des différentes méthodes de gestion prévues par le règlement (CE) n° 520/94, il y a lieu de retenir la méthode fondée sur la prise en compte des courants d'échanges traditionnels; que, en application de cette méthode, les contingents sont divisés en deux parties, l'une revenant aux importateurs traditionnels et l'autre aux autres importateurs;
- (7) considérant que, selon l'expérience acquise, cette méthode apparaît comme étant la plus apte à assurer la continuité des transactions commerciales pour les opérateurs communautaires concernés et à éviter des perturbations dans les échanges;
- (8) considérant qu'il y a lieu de diviser les quantités redistribuées en vertu du présent règlement en appliquant les mêmes critères que ceux suivis pour la répartition des contingents de 1999;
- (9) considérant que, pour l'attribution de la partie du contingent réservée aux importateurs traditionnels, il y a lieu de maintenir la période de référence retenue pour la répartition des contingents de 1999, c'est-à-dire l'année civile 1996 ou 1997, puisqu'elle reste représentative d'une évolution normale des courants d'échanges des produits concernés; que, par conséquent, les importateurs traditionnels doivent prouver avoir réalisé, au cours de l'année 1996 ou 1997, des importations de produits originaires de Chine faisant l'objet des contingents concernés;
- (10) considérant qu'il convient de simplifier les formalités à accomplir par les importateurs traditionnels déjà titulaires d'une licence d'importation délivrée lors de la répartition des contingents communautaires de 1999; que les autorités administratives compétentes disposent déjà des justificatifs requis pour chacun de ces importateurs traditionnels en ce qui concerne les importations réalisées en 1996 ou 1997; que lesdits importateurs n'ont par conséquent qu'à joindre à leur nouvelle demande de licence une copie de leur licence précédente;
- (11) considérant que, pour l'attribution de la partie réservée aux autres importateurs, il convient de prendre les mesures nécessaires afin de créer les meilleures conditions pour l'attribution et une utilisation optimale des contingents; qu'il apparaît

<sup>(1)</sup> JO L 66 du 10.3.1994, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 21 du 27.1.1996, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO L 67 du 10.3.1994, p. 89.

<sup>(4)</sup> JO L 159 du 3.6.1998, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 87 du 31.3.1994, p. 47.

<sup>(6)</sup> JO L 131 du 1.6.1996, p. 47.

approprié, à cet effet, de prévoir une attribution de cette partie en proportion des quantités demandées, sur la base d'un examen simultané des demandes de licences d'importation effectivement introduites, l'accès à cette partie étant réservé aux importateurs pouvant justifier avoir obtenu et utilisé à concurrence d'au moins 80 % une licence d'importation portant sur le produit considéré au cours de l'année contingente 1998 ainsi qu'aux importateurs n'ayant pas obtenu de licence d'importation pour l'année contingente 1998; qu'il apparaît en outre nécessaire de limiter à une quantité/valeur prédéterminée le montant que tout importateur non traditionnel peut demander;

- (12) considérant que, pour la participation à l'attribution des contingents, il convient de fixer une limite dans le temps pour l'introduction des demandes de licence d'importation par les importateurs traditionnels et les autres importateurs;
- (13) considérant qu'il y a lieu de prévoir, en vue d'une utilisation optimale des contingents, que les demandes de licence relatives à des importations de chaussures précisent, au cas où les contingents se réfèrent à plusieurs codes de la nomenclature combinée, les quantités demandées pour chaque code;
- (14) considérant que les États membres doivent informer la Commission des demandes de licence d'importation reçues, selon les modalités prévues par l'article 8 du règlement (CE) n° 520/94; que les informations relatives aux importations antérieures des importateurs traditionnels doivent être ventilées par année de référence et exprimées dans l'unité du contingent concerné;
- (15) considérant, à la lumière de l'expérience acquise dans la gestion des contingents, que, pour faciliter les formalités administratives à remplir à l'importation par les opérateurs économiques et étant donné que les quantités inutilisées ne peuvent normalement pas être reportées sur l'année suivante plus d'une fois et que tout risque de cumul excessif des importations paraît donc limite, il semble opportun, sans préjudice des résultats d'une autre analyse qui pourrait s'avérer ultérieurement justifiée, de fixer au 31 décembre 1999 la date d'expiration de la redistribution des licences d'importation;
- (16) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des contingents institué par l'article 22 du règlement (CE) n° 520/94,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

Le présent règlement fixe les dispositions spécifiques relatives à la redistribution en 1999 des quantités non utilisées lors de l'année contingente 1998 des contingents quantitatifs visés à l'annexe II du règlement (CE) n° 519/94.

Les quantités non utilisées lors de l'année contingente 1998 sont redistribuées à concurrence des quantités ou des valeurs figurant à l'annexe I du présent règlement.

Le règlement (CE) n° 738/94 fixant les dispositions d'application du règlement (CE) n° 520/94 est applicable sous réserve des dispositions particulières du présent règlement.

#### *Article 2*

1. Les contingents quantitatifs visés à l'article 1<sup>er</sup> sont attribués par application de la méthode fondée sur la prise en compte des courants d'échanges traditionnels, visée à l'article 2, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 520/94.
2. La partie de chaque contingent quantitatif réservée respectivement aux importateurs traditionnels et aux autres importateurs est indiquée à l'annexe II du présent règlement.
3. La partie réservée aux importateurs non traditionnels doit être attribuée en application de la méthode de répartition proportionnelle aux quantités demandées, la quantité susceptible d'être demandée par chaque importateur ne pouvant excéder celle indiquée à l'annexe III du présent règlement. Ne sont autorisés à présenter une demande de licence d'importation pour un produit déterminé que les importateurs pouvant justifier avoir importé au moins 80 % de la quantité pour laquelle une licence d'importation portant sur ce produit leur a été accordée en vertu des règlements (CE) n° 2021/97 (1) et/ou (CEE) n° 1280/98 (2) de la Commission ainsi que les importateurs déclarant n'avoir pas obtenu de licence d'importation en vertu des règlements (CE) n° 2021/97 et/ou (CE) n° 1280/98.

#### *Article 3*

Les demandes de licence d'importation sont introduites auprès des autorités administratives compétentes visées à l'annexe IV du présent règlement au cours de la période allant du jour suivant celui de la publication du présent règlement au *Journal officiel des Communautés européennes* jusqu'au 27 mai 1999, à 15 heures, heure de Bruxelles.

#### *Article 4*

1. Pour la participation à la part de chaque contingent réservée aux importateurs traditionnels, sont considérés comme tels ceux qui peuvent justifier avoir effectué des importations au cours de l'année civile 1996 ou 1997.
2. Les justificatifs visés à l'article 7 du règlement (CE) n° 520/94 doivent se référer à la mise en libre pratique, au cours de l'année civile 1996 ou 1997 selon les indications communiquées par l'importateur, des produits originaires de la république populaire de Chine faisant l'objet des contingents quantitatifs concernés par la demande de licence.

(1) JO L 284 du 16.10.1997, p. 42.

(2) JO L 176 du 20.6.1998, p. 17.

3. En lieu et place des justificatifs visés à l'article 7, premier tiret, du règlement (CE) n° 520/94:

- le demandeur peut accompagner sa demande de licence d'un justificatif établi et certifié par les autorités nationales compétentes sur la base des données douanières dont elles disposent, des importations des produits concernés effectuées au cours de l'année civile 1996 ou 1997 par lui ou, le cas échéant, par l'opérateur dont il a repris l'activité,
- le demandeur qui est déjà titulaire d'une licence d'importation délivrée pour 1999 au titre du règlement (CE) n° 2297/98 de la Commission <sup>(1)</sup>, et portant sur les produits faisant l'objet des contingents, peut accompagner sa demande de licence d'une copie de la licence précédente. Dans ce cas, il y indique la quantité globale des importations réalisées pour le produit concerné au cours de la période de référence choisie.

*Article 5*

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 10 juin 1999, à 10 heures, heure de Bruxelles, les informations relatives au nombre et à la quantité

globale des demandes de licences d'importation ainsi que, pour les demandes introduites par les importateurs traditionnels, le volume des importations antérieures réalisées par ces derniers au cours de la période de référence choisie conformément à l'article 4, paragraphe 1, du présent règlement.

*Article 6*

La Commission adopte au plus tard le 30 juin 1999 les critères quantitatifs selon lesquels les demandes des importateurs doivent être satisfaites par les autorités nationales compétentes.

*Article 7*

Les licences d'importation sont valables jusqu'au 31 décembre 1999. Leur validité ne peut pas être prorogée.

*Article 8*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1999.

*Par la Commission*

Leon BRITTAN

*Vice-président*

---

<sup>(1)</sup> JO L 287 du 24.10.1998, p. 10.

## ANNEXE I

## Quantités à redistribuer

Désignation des marchandises	Code SH/NC	Quantités redistribuées
Chaussures relevant des codes SH/NC	ex 6402 99 <sup>(1)</sup>	6 508 239 paires
	6403 51 6403 59	1 294 088 paires
	ex 6403 91 <sup>(1)</sup> ex 6403 99 <sup>(1)</sup>	1 823 036 paires
	ex 6404 11 <sup>(2)</sup>	5 863 051 paires
	6404 19 10	15 869 720 paires
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine relevant des codes SH/NC	6911 10	8 175,49 tonnes
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique relevant des codes SH/NC	6912 00	7 043,15 tonnes

(<sup>1</sup>) À l'exclusion des chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 euros, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz ou des fluides, des composants mécaniques qui absorbent ou neutralisent l'impact de matériaux tels que les polymères de faible densité.

(<sup>2</sup>) À l'exclusion:

- (a) des chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive, ayant une semelle non injectée et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;
- (b) des chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 euros, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz ou des fluides, des composants mécaniques qui absorbent ou neutralisent l'impact de matériaux tels que les polymères de basse densité.

## ANNEXE II

## Répartition des contingents

Désignation des marchandises	Code SH/NC	Partie réservée aux importateurs traditionnels	Partie réservée aux autres importateurs
Chaussures relevant des codes SH/NC	ex 6402 99 <sup>(1)</sup>	4 881 179 paires (75 %)	1 627 060 paires (25 %)
	6403 51 6403 59	970 566 paires (75 %)	323 522 paires (25 %)
	ex 6403 91 <sup>(1)</sup> ex 6403 99 <sup>(1)</sup>	1 367 277 paires (75 %)	455 759 paires (25 %)
	ex 6404 11 <sup>(2)</sup>	4 397 288 paires (75 %)	1 465 763 paires (25 %)
	6404 19 10	11 902 290 paires (75 %)	3 967 430 paires (25 %)
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine relevant des codes SH/NC	6911 10	6 131,62 tonnes (75 %)	2 043,87 tonnes (25 %)
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique relevant des codes SH/NC	6912 00	5 282,36 tonnes (75 %)	1 760,79 tonnes (25 %)

(<sup>1</sup>) À l'exclusion des chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 euros, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz ou des fluides, des composants mécaniques qui absorbent ou neutralisent l'impact de matériaux tels que les polymères de faible densité.

(<sup>2</sup>) À l'exclusion:

- (a) des chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive, ayant une semelle non injectée et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;
- (b) des chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 euros, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit de gaz ou des fluides, des composants mécaniques qui absorbent ou neutralisent l'impact de matériaux tels que les polymères de basse densité.

## ANNEXE III

## Quantité maximale pouvant être demandée par un importateur non traditionnel

Désignation des marchandises	Code SH/NC	Quantité maximale prédéterminée
Chaussures relevant des codes SH/NC	ex 6402 99 <sup>(1)</sup>	4 000 paires
	6403 51 6403 59	4 000 paires
	ex 6403 91 <sup>(1)</sup> ex 6403 99 <sup>(1)</sup>	4 000 paires
	ex 6404 11 <sup>(2)</sup>	4 000 paires
	6404 19 10	4 000 paires
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine relevant des codes SH/NC	6911 10	4 tonnes
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique relevant des codes SH/NC	6912 00	4 tonnes

<sup>(1)</sup> À l'exclusion des chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 euros, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz ou des fluides, des composants mécaniques qui absorbent ou neutralisent l'impact de matériaux tels que les polymères de faible densité.

<sup>(2)</sup> À l'exclusion:

- (a) des chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive, ayant une semelle non injectée et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;
- (b) des chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 euros, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz ou des fluides, des composants mécaniques qui absorbent ou neutralisent l'impact de matériaux tels que les polymères de basse densité.

## ANNEXE IV

## LISTE DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES COMPÉTENTES

1. BELGIQUE/BELGIË  
**Ministère des affaires économiques**  
 Administration des relations économiques, 4<sup>e</sup> division: Mise en œuvre des politiques commerciales. Services licences  
**Ministerie van Economische Zaken**  
 Bestuur van de Economische Betrekkingen. 4e afdeling: Toepassing van de handelspolitiek. Dienst Vergunningen  
 60, rue Général Leman/Generaal Lemanstraat 60  
 B-1040 Bruxelles/Brussel  
 Tél./Tel.: (32 2) 206 58 16  
 Télécopieur/Fax: (32 2) 230 83 22 231 14 84  
 Tel.: (39 6) 59 931  
 Telefax: (39 6) 59 93 26 31/59 93 22 35  
 Telex: 610083-610471-614478
2. DANMARK  
**Erhvervsfremme Styrelsen**  
 Søndergade 25  
 DK-8600 Silkeborg  
 Tlf. (45) 87 20 40 60  
 Fax (45) 87 20 40 77
3. DEUTSCHLAND  
**Bundesamt für Wirtschaft**  
 Frankfurter Straße 29-31  
 D-65760 Eschborn  
 Tel.: (49) 61 96 404-0  
 Fax: (49) 61 96 40 42 12
4. GREECE  
**Ministry of National Economy**  
 1, Kornarou Street  
 GR-Athens 105-63  
 Tel.: (301) 328-6031/328-60 32  
 Fax: (301) 328 60 94/328 60 59
5. ESPAÑA  
**Ministerio de Economía y Hacienda**  
 Dirección General de Comercio Exterior  
 Paseo de la Castellana, 162  
 E-28071 Madrid  
 Tel.: (34) 913 49 38 94/913 49 37 78  
 Fax: (34) 913 49 38 32.
6. FRANCE  
**Service des titres du commerce extérieur**  
 8, rue de la Tour-des-Dames  
 F-75436 Paris Cedex 09  
 Tél.: (331) 40 04 04 04  
 Télécopieur: (331) 55 07 46 59
7. IRELAND  
**Department of Enterprise Trade and Employment**  
 Licencing Unit  
 Kildare Street  
 Dublin 2  
 Tel.: (353 1) 631 21 21  
 Fax: (353 1) 676 61 54
8. ITALIA  
**Ministero del Commercio con l'estero**  
 Direzione generale delle importazioni e delle esportazioni  
 Viale America 341  
 I-00144 Roma
9. LUXEMBOURG  
**Ministère des affaires étrangères**  
 Office des Licences  
 Boîte postale 113  
 L-2011 Luxembourg  
 Tél.: (352) 22 61 62  
 Télécopieur: (352) 46 61 38
10. NEDERLAND  
**Centrale Dienst voor in- en uitvoer**  
 Engelse Kamp 2  
 Postbus 30003  
 NL-9700 RD Groningen  
 Tel.: (31 50) 523 91 11  
 Fax: (31 50) 526 06 98
11. ÖSTERREICH  
**Bundesministerium für wirtschaftliche Angelegenheiten**  
 Landstrasser Hauptstraße 55/57  
 A-1031 Wien  
 Tel.: (43) 1 71 10 23 61  
 Fax: (43) 1 715 83 47
12. PORTUGAL  
**Ministério da Economia**  
 Direcção-Geral do Comércio  
 Avenida da República, 79  
 P-1094 Lisboa  
 Tel.: (351 1) 793 09 93/793 30 02  
 Fax: (351 1) 793 22 10/796 37 23  
 Telex: 13418
13. SUOMI  
**Tullihallitus**  
 PL 512  
 FIN-00101 Helsinki  
 P. (358-9) 61 41  
 F. (358-9) 614 28 52
14. SVERIGE  
**Kommerskollegium**  
 Box 6803  
 S-113 86 Stockholm  
 Tfn (46-8) 690 48 00  
 Fax (46-8) 30 67 59
15. UNITED KINGDOM  
**Department of Trade and Industry**  
 Import Licencing Branch  
 Queensway House, West Precinct Billingham  
 Stockton on Tees TS23 2NF  
 Tel.: (44 1642) 36 43 33/36 43 34  
 Fax: (44 1642) 53 35 57

**RÈGLEMENT (CE) N° 881/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 28 avril 1999**

**modifiant le règlement (CE) n° 1854/96 établissant une liste des méthodes de référence à appliquer à l'analyse et à l'évaluation de la qualité du lait et des produits laitiers conformément à l'organisation commune des marchés**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96<sup>(2)</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 6, son article 7, paragraphe 5, son article 8, paragraphe 4, son article 9, paragraphe 3, son article 10, paragraphe 3, son article 11, paragraphe 3, son article 12, paragraphe 3, son article 13, paragraphe 3, son article 16, paragraphes 1 et 4 et son article 17, paragraphe 14,

considérant que l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2721/95 de la Commission du 24 novembre 1995 fixant les règles d'application de méthodes de référence et de routine à utiliser pour l'analyse et l'évaluation de la qualité du lait et des produits laitiers conformément à l'organisation des marchés<sup>(3)</sup>, stipule que, avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, une liste des méthodes de référence applicables aux analyses mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement doit être établie; que la liste est établie par le

règlement (CE) n° 1854/96 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 745/98<sup>(5)</sup>; que la liste des méthodes de référence doit être mise à jour; que l'annexe du règlement (CE) n° 1854/96 de la Commission doit être remplacée;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CE) n° 1854/96 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 28.6.1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO L 206 du 16.8.1996, p. 21.

<sup>(3)</sup> JO L 283 du 25.11.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 246 du 27.9.1996, p. 5.

<sup>(5)</sup> JO L 103 du 3.4.1998, p. 8.

## LISTE DES MÉTHODES DE RÉFÉRENCE CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT (CE) N° 2721/95

*Index:*

Min. = minimum, Max. = maximum, Annexe = annexe du règlement cité, m.s.n.g. = matières sèches non grasses, AGL = acides gras libres, IP = indice de peroxyde, A = aspect, G = goût, C = consistance, TTG = teneur totale en germes, Therm. = teneur en germes thermophiles, EM = État membre, FIL = Fédération internationale de la laiterie, ISO = International Standards Organisation (Organisation internationale de normalisation), UICPA = Union internationale de chimie pure et appliquée, ADPI = American Dairy Products Institute, LCS = lait concentré sucré, LCC = lait ou crème évaporé, MSNGL = matières sèches non grasses laitières

## PARTIE A:

Règlement de la Commission	Produit	Paramètre	Limite	Méthode de référence	Remarques
Règlement (CE) n° 454/95 Stockage public	Beurre non salé	Matières grasses laitières	Min. 82 %	Règlement (CE) n° 880/98 de la Commission (JO L 124 du 25.4.1998, p. 16)	
		Eau	Max. 16 %	Règlement (CE) n° 880/98 de la Commission	
		m.s.n.g.	Max. 2 %	Règlement (CE) n° 880/98 de la Commission	
		AGL (Max.)	1,2 mmole/100 g de matières grasses	Norme FIL 6B:1989	
		IP (Max.)	0,3 méq. d'oxygène/1 000 g de matières grasses	Norme FIL 74A:1991 (version anglaise)	Remarque 1
		Coliformes	Non détectables dans 1 g	Règlement (CE) n° 1080/96 de la Commission (JO L 142 du 15.6.1996, p. 13)	Remarque 3
		Matières grasses non lactiques	Non détectables par l'analyse des triglycérides	Annexe III	
		Marqueurs: stéroïdes	Non détectables	Règlement (CE) n° 86/94 de la Commission (JO L 17 du 20.1.1994, p. 7)	
	Autres marqueurs — vanilline	Non détectables	Règlement (CE) n° 1459/98 de la Commission (JO L 193 du 9.7.1998, p. 16)	Remarque 2	

Règlement de la Commission	Produit	Paramètre	Limite	Méthode de référence	Remarques
		— ester éthylique de l'acide caroténique	Non détectables	Règlement (CE) n° 1082/96 de la Commission (JO L 142 du 15.6.1996, p. 26)	
		— triglycérides de l'acide énantiomérique	Non détectables	UICPA 2.301 sub 5	
		Caractéristiques sensorielles	Au moins 4 points sur 5 pour A, G et C	Annexe IV	
		Dispersion de l'eau	Au moins 4 points	Norme FIL 112A:1989	
Règlement (CE) n° 454/95 Stockage privé	Beurre non salé	Matières grasses lactiques	Min. 82 %	Règlement (CE) n° 880/98 de la Commission	Remarque 6
		Eau	Max. 16 %	Règlement (CE) n° 880/98 de la Commission	
Règlement (CE) n° 454/95 Stockage privé	Beurre salé	Matières grasses lactiques	Min. 80 %	Règlement (CE) n° 880/98 de la Commission	Remarque 6
		Eau	Max. 16 %	Règlement (CE) n° 880/98 de la Commission	
		Sel	Max. 2 %	Norme FIL 12B:1988	
Règlement (CE) n° 2571/97	Beurre non salé	Matières grasses lactiques	Min. 82 %	Règlement (CE) n° 880/98 de la Commission	
		Eau	Max. 16 %	Règlement (CE) n° 880/98 de la Commission	
		Marqueurs:			
		— stérols		Règlement (CE) n° 86/94 de la Commission	
		— vanilline		Règlement (CE) n° 1459/98 de la Commission	Remarque 2
		— ester éthylique de l'acide caroténique		Règlement (CE) n° 1082/96 de la Commission	
		— triglycérides de l'acide énantiomérique		UICPA 2.301 sub 5	

Règlement de la Commission	Produit	Paramètre	Limite	Méthode de référence	Remarques
Règlement (CE) n° 2571/97	Beurre salé	Matières grasses laitières Eau Sel Marqueurs: — stérols — vanilline — ester éthylique de l'acide caroténique — triglycérides de l'acide énanthique	Min. 80 % Max. 16 % Max. 2 %	Règlement (CE) n° 880/98 de la Commission Règlement (CE) n° 880/98 de la Commission Norme FIL 12B:1988  Règlement (CE) n° 86/94 de la Commission Règlement (CE) n° 1459/98 de la Commission Règlement (CE) n° 1082/96 de la Commission UICPA 2.301 sub 5	Remarque 2
Règlement (CE) n° 2571/97	Beurre concentré	Matières grasses laitières Humidité et MSNGL AGL IP (Max.) Matières grasses non lactiques Goût Odeur Autres Marqueurs: — stérols — vanilline — ester éthylique de l'acide caroténique — triglycérides de l'acide énanthique	Min. 99,8 % Max. 0,2 % Max. 0,35 % (oléique) 0,5 méq. d'oxygène/1 000 g de matières grasses Absent Franc Absence d'odeurs étrangères Absence d'agents neutralisants, d'antioxygènes et de conservateurs	Norme FIL 24:1964 Norme FIL 23A:1988 (humidité) Norme FIL 24:1964 (MSNGL) Norme FIL 6B:1989 Norme FIL 74A:1991 (version anglaise) Annexe III du règlement (CE) n° 454/95 (JO L 46 du 1.3.1995, p. 1)  Règlement (CEE) n° 3942/92 de la Commission (JO L 399 du 31.12.1992, p. 29) Règlement (CE) n° 1459/98 de la Commission Règlement (CE) n° 1082/96 de la Commission UICPA 2.301 sub 5	Remarque 1  Remarque 2

Règlement de la Commission	Produit	Paramètre	Limite	Méthode de référence	Remarques
Règlement (CE) n° 2571/97	Crème	Matières grasses Marqueurs: — stérols  — vanilline  — ester éthylique de l'acide caroténique — triglycérides de l'acide énanti- thique	35 %	Norme FIL 16C:1987  Méthodes approuvées par l'autorité compétente Règlement (CE) n° 1459/98 de la Commission Méthodes approuvées par l'autorité compétente UICPA 2.301 sub 5	Remarque 2 Remarque 2 Remarque 2
Règlement (CEE) n° 429/90	Beurre concentré	Matières grasses du lait  m.s.n.g.  Marqueurs: — stigmastérol (95 %) — stigmastérol (85 %)  — triglycérides de l'acide énanti- thique — ester éthylique de l'acide buty- rique et stigmastérol  Lécithine (E 322)  NaCl AGL IP (Max.)  Goût Odeur Autres	Min. 96 %  Max. 2 %  15 g/100 kg de beurre concentré 17 g/100 kg de beurre concentré 1,1 kg/100 kg de beurre concentré  Voir annexe, point 1 c)  Max. 0,5 %  Max. 0,75 % Max. 0,35 % (oléique) Max. 0,5 méq. d'oxygène/1 000 g de matières grasses  Franc Absence d'odeurs étrangères Absence d'agents neutralisants, d'antioxygènes et de conservateurs	Méthodes approuvées par l'autorité compétente Méthodes approuvées par l'autorité compétente Règlement (CEE) n° 3942/92 de la Commission Règlement (CEE) n° 3942/92 de la Commission UICPA 2.301 sub 5  Règlement (CEE) n° 3942/92 de la Commission (stigmastérol) et méthode approuvée par l'autorité compétente (acide butyrique) Méthodes approuvées par l'autorité compétente Norme FIL 12B:1988 Norme FIL 6B:1989 Norme FIL 74A:1991 (version anglaise)	Remarque 2 Remarque 2 Remarque 2 Remarque 2 Remarque 2 Remarque 1

Règlement de la Commission	Produit	Paramètre	Limite	Méthode de référence	Remarques
Règlement (CEE) n° 2191/81	Beurre non salé	Matières grasses laitières	Min. 82 %	Règlement (CE) n° 880/98 de la Commission Règlement (CE) n° 880/98 de la Commission	
		Eau	Max. 16 %		
Règlement (CEE) n° 2191/81	Beurre salé	Matières grasses laitières	Min. 80 %	Règlement (CE) n° 880/98 de la Commission Règlement (CE) n° 880/98 de la Commission Norme FIL 12B:1988	
		Eau	Max. 16 %		
		Sel	Max. 2 %		
Règlement (CEE) n° 2990/82	Beurre non salé	Matières grasses laitières	Min. 82 %	Règlement (CE) n° 880/98 de la Commission Règlement (CE) n° 880/98 de la Commission	
		Eau	Max. 16 %		
Règlement (CEE) n° 2990/82	Beurre salé	Matières grasses laitières	Min. 80 %	Règlement (CE) n° 880/98 de la Commission Règlement (CE) n° 880/98 de la Commission Norme FIL 12B:1988	
		Eau	Max. 16 %		
		Sel	Max. 2 %		
Règlement (CE) n° 1081/96	Fromage à base de lait de brebis et/ou de chèvre	Lait de vache	< 1 %	Règlement (CE) n° 1081/96 de la Commission (JO L 142 du 15.6.1996, p. 15)	
Règlement (CEE) n° 2921/90	Annexe I — Caséine acide	Eau	Max. 12,00 %	Norme FIL 78C:1991 FIL 127A:1988 Norme FIL 91:1979	
		Matières grasses	Max. 1,75 %		
		Acidité libre	Max. 0,30 % (lactique)		
Règlement (CEE) n° 2921/90	Annexe I — Caséine-présure	Eau	Max. 12,00 %	Norme FIL 78C:1991 FIL 127A:1998 Norme FIL 90:1979	
		Matières grasses	Max. 1,00 %		
		Cendres	Min. 7,50 %		

Règlement de la Commission	Produit	Paramètre	Limite	Méthode de référence	Remarques
Règlement (CEE) n° 2921/90	Annexe I — Caséinate	Eau Protéines du lait Matières grasses et cendres	Max. 6,00 % Min. 88,00 % Max. 6,00 %	Norme FIL 78C:1991 Norme FIL 92:1979 FIL 127A:1988 Norme FIL 89:1979 ou norme FIL 90:1979	
Règlement (CEE) n° 2921/90	Annexe II — Caséine acide	Eau Matières grasses Acidité libre TTG (Max.) Coliformes  Therm. (Max.)	Max. 10,00 % Max. 1,50 % Max. 0,20 % (lactique) 30,000/l g Absence/0,1 g  5,000/l g	Norme FIL 78C:1991 FIL 127A:1988 Norme FIL 91:1979 Norme FIL 100B:1991 Règlement (CE) n° 1080/96 de la Commission Norme FIL 100B:1991	Remarque 3 Remarque 3 Remarques 3, 4
Règlement (CEE) n° 2921/90	Annexe II — Caséinepré-sure	Eau Matières grasses Cendres TTG (Max.) Coliformes  Therm. (Max.)	Max. 8,00 % Max. 1,00 % Min. 7,50 % 30,000/l g Absence/0,1 g  5,000/l g	Norme FIL 78C:1991 FIL 127A:1988 Norme FIL 90:1979 Norme FIL 100B:1991 Règlement (CE) n° 1080/96 de la Commission Norme FIL 100B:1991	Remarque 3 Remarque 3 Remarques 3, 4
Règlement (CEE) n° 2921/90	Annexe II — Caséinate	Eau Protéines du lait Matières grasses et cendres  TTG (Max.) Coliformes  Therm. (Max.)	Max. 6,00 % Min. 88,00 % Max. 6,00 %  30,000/l g Absence/0,1 g  5,000/l g	Norme FIL 78C:1991 Norme FIL 92:1979 FIL 127A:1988 FIL 89:1979 ou FIL 90:1979 Norme FIL 100B:1991 Règlement (CE) n° 1080/96 de la Commission Norme FIL 100B:1991	Remarque 3 Remarque 3 Remarques 3, 4
Règlement (CEE) n° 2921/90	Annexe III — Caséinate	Eau Protéines du lait Matières grasses Lactose Cendres TTG (Max.) Coliformes  Therm. (Max.)	Max. 6,00 % Min. 85,00 % Max. 1,50 % Max. 1,00 % Max. 6,50 % 30,000/l g Absence/0,1 g  5,000/l g	Norme FIL 78C:1991 Norme FIL 92:1979 FIL 127A:1988 Norme FIL 106:1982 FIL 89:1979 ou FIL 90:1979 Norme FIL 100B:1991 Règlement (CE) n° 1080/96 de la Commission Norme FIL 100B:1991	Remarque 3 Remarque 3 Remarques 3, 4

Règlement de la Commission	Produit	Paramètre	Limite	Méthode de référence	Remarques
Règlement (CEE) n° 1725/79	Aliments composés pour animaux et lait écrémé en poudre (LEP) (pour l'alimentation des animaux)	Eau (babeurre acide en poudre)	Max. 5 %	Annexe VI	
		Eau (LEP)	Max. 5 %	Norme FIL 26A:1993	
		Matières grasses (LEP)	Max. 11 %	Norme FIL 9C:1987	
		Lactosérum présure (LEP)	Absence	Annexe IV	
		Amidon (LEP)	Absence	Annexe V	
		Eau (mélange)	5 % max. sur l'extrait sec non gras	Norme FIL 26A:1993	
		Matières grasses (mélange)	—	Directive 84/4/CEE de la Commission (JO L 15 du 18.1.1984, p. 28)	Remarque 7
		Lactosérum présure (mélange)	Absence	Annexe IV	
		Teneur en LEP (du produit final)	Min. 50 %	Annexe III	
		Matières grasses (du produit final)	Min. 2,5 % ou 5 %	Directive 84/4/CEE de la Commission	Remarque 7
		Amidon (du produit final)	Min. 2 %	Annexe V	Remarque 8
		Cuivre (du produit final)	25 ppm	Directive 78/633/CEE de la Commission (JO L 206 du 26.7.1987, p. 43)	Remarque 9
		Règlement (CE) n° 322/96	LEP (procédé <i>spray</i> )	Matières grasses	Max. 1,0 %
Protéines	31,4 % (min. sur l'extrait sec non gras)			Norme FIL 20B:1993	
Eau	Max. 3,5 %			Norme FIL 26A:1993	
Acidité (N/10 NaOH)	Max. 19,5 ml			Norme FIL 86:1981	
Lactates	Max. 150 mg/100 g			Norme FIL 69B:1987	
Phosphatase	Négatif			Norme ISO 3356:1975	
Solubilité	Max. 0,5 ml à 24 °C			FIL 129A:1988	
Particules brûlées	Filtre B Min. (15,0 mg)			ADPI:1990	
TTG	40,000/l g			Norme FIL 100B:1991	Remarque 3
Coliformes	Négatif/0,1 g			Règlement (CE) n° 1080/96 de la Commission	Remarque 3
Babeurre	Négatif			Annexe VI	
Lactosérum présure	Négatif			Annexe V	
Lactosérum acide	Négatif			Méthode approuvée par l'autorité compétente	Remarque 2
	Agents antimicrobiens		Annexe VII		

Règlement de la Commission	Produit	Paramètre	Limite	Méthode de référence	Remarques
Règlement (CEE) n° 1105/68	Lait écrémé	Matières grasses m.s.n.g. Matière sèche Point de congélation	Max. 1 % Min. 8,75 % — —	Norme FIL 22B:1987  Norme FIL 21B:1987 FIL 108B:1991	Remarque 5
Règlement (CEE) n° 1105/68	Babeurre	Matières grasses m.s.n.g. Matière sèche	Max. 1 % Min. 8,00 % —	Norme FIL 22B:1987  Norme FIL 21B:1987	Remarque 5

## PARTIE B

Les méthodes de référence reprises à la partie B sont applicables pour l'analyse de produits couverts par n'importe quel règlement indiqué dans la première colonne.

Règlement de la Commission	Produit	Code NC	Paramètre	Limite	Méthode de référence	Remarques
Règlement (CEE) n° 1150/90 Règlement (CE) n° 1466/95 Règlement (CE) n° 1600/95 Règlement (CE) n° 2508/97	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	0401	Matières grasses ( $\leq 6\%$ )  Matières grasses ( $> 6\%$ )	Les limites sont celles spécifiées dans la description du code NC pour le produit particulier ou là où sont applicables celles spécifiées dans la partie 9 de la nomenclature des restitutions à l'exportation dans le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1)	Norme FIL 1D:1996	
	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	0402	Matières grasses (forme liquide) Matières grasses (forme solide) Saccharose (teneur normale) Saccharose (faible teneur)  Matière sèche (LCS) Matière sèche (LCC)		Norme FIL 16C:1987  Norme FIL 13C:1987 Norme FIL 9C:1993 Norme FIL 35A:1992 Méthodes approuvées par l'autorité compétente Norme FIL 15B:1991 Norme FIL 21B:1987	

Règlement de la Commission	Produit	Code NC	Paramètre	Limite	Méthode de référence	Remarques
	Babeurre, lait et crème fermentés ou acidifiés, concentrés ou non concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	0403	Matières grasses  Saccharose (teneur normale) Saccharose (faible teneur)		FIL 1D:1996, FIL 9C:1987 FIL 16C:1987, FIL 22B:1987 FIL 126A:1988 Norme FIL 35A:1992  Méthodes approuvées par l'autorité compétente	Remarque 2
	Lactosérum, concentré ou non concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits composés de composants naturels du lait	0404	Matières grasses  Protéines  Saccharose (teneur normale) Saccharose (faible teneur)		FIL 9C:1987, FIL 16C:1987 FIL 22B:1987 Norme FIL 20B:1993 Norme FIL 35A:1992  Méthodes approuvées par l'autorité compétente	Remarque 2
	Beurre et autres matières grasses du lait; pâtes à tartiner laitières	0405	Matières grasses (si $\leq 85\%$ ) Eau  Beurre m.s.n.g.  <i>Butteroil</i> NaCl Matières grasses (si $> 99\%$ ) Eau (si matières grasses $< 99\%$ )		Règlement (CE) n° 880/98 de la Commission Règlement (CE) n° 880/98 de la Commission Règlement (CE) n° 880/98 de la Commission Norme FIL 12B:1988 Norme FIL 24:1964  Norme FIL 23A:1988	
	Fromage et caillebotte	0406	Matières grasses Matière sèche Matière sèche (Ricotta) NaCl Lactose		Norme FIL 5B:1986 Norme FIL 4A:1982 Norme FIL 58:1970 Norme FIL 88A:1988 Norme FIL 79B:1991	

**Remarques concernant la liste des méthodes de référence de l'Union européenne**

Remarque 1: Isolation des matières grasses du lait comme décrit dans la norme FIL 6B:1989 (protection contre la lumière).

Remarque 2: Aucune méthode de référence n'a été établie.

Remarque 3: L'échantillon doit être préparé conformément à la norme FIL 122C:1996 ou conformément à la norme FIL 73A:1985.

Remarque 4: Incubation pendant 48 heures à une température de 55 °C, précautions à prendre contre l'assèchement du milieu de culture.

Remarque 5: % ms.n.g. = % matière sèche — % matière grasse.

Remarque 6: Le beurre doit correspondre à la classe nationale de qualité de l'État de production visé à l'annexe II du règlement (CE) n° 454/95 de la Commission.

Remarque 7: Directive (CEE) n° 4/84 de la Commission.

Remarque 8: Règlement (CE) n° 1758/94 de la Commission (JO L 183 du 19. 7. 1994, p. 14).

Remarque 9: Directive 78/633/CEE de la Commission.»

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 882/1999 DE LA COMMISSION****du 28 avril 1999****fixant le prix minimal à l'importation applicable à certains produits transformés à base de cerises au cours de la campagne de commercialisation 1999/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2199/97 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 et son article 13 paragraphe 8,

(1) considérant que, en application de l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 2201/96 le prix minimal à l'importation est établi compte tenu notamment:

- du prix franco frontière à l'importation dans la Communauté,
- des prix pratiqués sur les marchés mondiaux,
- de la situation sur le marché intérieur de la Communauté,
- de l'évolution des échanges avec les pays tiers;

(2) considérant que, sur la base des critères rappelés ci-dessus, il est nécessaire de fixer un prix minimal à l'importation, pour la campagne 1999/2000 pour

les cerises transformées reprises à l'annexe II du règlement (CE) n° 2201/96;

(3) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Pour chacun des produits repris à l'annexe du présent règlement s'applique, pendant la campagne de commercialisation 1999/2000, le prix minimal à l'importation qui figure à cette annexe.

2. La campagne de commercialisation pour les produits visés au paragraphe 1 s'étend du 10 mai 1999 au 9 mai 2000.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mai 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 21.11.1996, p. 29.

<sup>(2)</sup> JO L 303 du 6.11.1997, p. 1.

## ANNEXE

(en EUR par 100 kg poids net)

Code NC	Désignation des marchandises	Prix minimal d'importation
ex 0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:	
ex 0811 90	– autres:	
	– – additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:	
	– – – d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids:	
ex 0811 90 19	– – – – autres:	
	– – – – – Cerises acides ( <i>Prunus cerasus</i> ):	
	– – – – – non dénoyautées	58,20
	– – – – – autres	65,81
	– – – – – autres cerises:	
	– – – – – non dénoyautées	58,20
	– – – – – autres	65,81
	– – – autres:	
ex 0811 90 39	– – – – autres:	
	– – – – – Cerises acides ( <i>Prunus cerasus</i> ):	
	– – – – – non dénoyautées	58,20
	– – – – – autres	65,81
	– – – – – autres cerises:	
	– – – – – non dénoyautées	58,20
	– – – – – autres	65,81
	– – autres:	
	– – – Cerises:	
0811 90 75	– – – – Cerises acides ( <i>Prunus cerasus</i> ):	
	– – – – non dénoyautées	58,20
	– – – – autres	65,81
0811 90 80	– – – – autres:	
	– – – – non dénoyautées	58,20
	– – – – autres	65,81
ex 0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:	
0812 10 00	– Cerises:	
ex 0812 10 00	– – Cerises acides ( <i>Prunus cerasus</i> )	58,20
ex 0812 10 00	– – autres	58,20
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:	
2008 60	– Cerises:	
	– – sans addition d'alcool:	
	– – – avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:	
2008 60 51	– – – – Cerises acides ( <i>Prunus cerasus</i> )	73,42
2008 60 59	– – – – autres	73,42
	– – – avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:	
2008 60 61	– – – – Cerises acides ( <i>Prunus cerasus</i> )	81,02

*(en EUR par 100 kg poids net)*

Code NC	Désignation des marchandises	Prix minimal d'importation
2008 60 69	— — — — autres	81,02
	— — — sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:	
	— — — — de 4,5 kg ou plus:	
2008 60 71	— — — — — Cerises acides ( <i>Prunus cerasus</i> )	64,84
2008 60 79	— — — — — autres	64,84
	— — — — de moins de 4,5 kg:	
2008 60 91	— — — — — Cerises acides ( <i>Prunus cerasus</i> )	70,88
2008 60 99	— — — — — autres	70,88

**RÈGLEMENT (CE) N° 883/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 28 avril 1999**  
**concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur**  
**des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CE) n° 458/1999 de la Commission <sup>(3)</sup>, rectifié par le règlement (CE) n° 499/1999 <sup>(4)</sup>, a fixé les quantités indicatives des certificats d'exportation du système B, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire;

considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les pommes à destination de la zone géographique X, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement dépassées; que ces dépassements seraient préjudiciables au bon fonc-

tionnement du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes;

considérant que, afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les pommes à destination de la zone géographique X exportées après le 26 avril 1999, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les pommes à destination de la zone géographique X, les demandes de certificats d'exportation du système B, déposées au titre de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 458/1999, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 26 avril et avant le 17 mai 1999, sont rejetées.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 avril 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 292 du 15.11.1996, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO L 178 du 23.6.1998, p. 11.

<sup>(3)</sup> JO L 55 du 3.3.1999, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 59 du 6.3.1999, p. 22.

**RÈGLEMENT (CE) N° 884/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 28 avril 1999**  
**fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1638/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers;

considérant que les modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 616/72 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2962/77 <sup>(4)</sup>;

considérant que, aux termes de l'article 3, paragraphe 3, du règlement n° 136/66/CEE, la restitution doit être la même pour toute la Communauté;

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 4 du règlement n° 136/66/CEE, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités ainsi que, sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive; que, toutefois, dans le cas où la situation du marché mondial ne permet pas de déterminer les cours les plus favorables de l'huile d'olive, il peut être tenu compte du prix sur ce marché des principales huiles végétales concurrentes et de l'écart constaté au cours d'une période représentative entre ce prix et celui de l'huile d'olive; que le montant de la restitution ne peut pas être supérieur à la différence existant entre le prix de l'huile d'olive dans la Communauté et celui sur le marché

mondial, ajustée, le cas échéant, pour tenir compte des frais d'exportation des produits sur ce dernier marché;

considérant que, conformément à l'article 3, paragraphe 3, troisième alinéa, point b), du règlement n° 136/66/CEE, il peut être décidé que la restitution soit fixée par adjudication; que, en outre, l'adjudication porte sur le montant de la restitution et peut être limitée à certains pays de destination, à certaines quantités, qualités et présentations;

considérant que, au titre de l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement n° 136/66/CEE, les restitutions pour l'huile d'olive peuvent être fixées à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire;

considérant que les restitutions doivent être fixées au moins une fois par mois; que, en cas de nécessité, elles peuvent être modifiées dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe;

considérant que le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point c), du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 avril 1999.

<sup>(1)</sup> JO 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO L 210 du 28.7.1998, p. 32.

<sup>(3)</sup> JO L 78 du 31.3.1972, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 348 du 30.12.1977, p. 53.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1999.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 28 avril 1999, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

(en EUR/100 kg)

Code produit	Montant des restitutions <sup>(1)</sup>
1509 10 90 9100	0,00
1509 10 90 9900	0,00
1509 90 00 9100	0,00
1509 90 00 9900	0,00
1510 00 90 9100	0,00
1510 00 90 9900	0,00

<sup>(1)</sup> Pour les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (JO L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié, ainsi que pour les exportations vers les pays tiers.

*NB:* Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 885/1999 DE LA COMMISSION****du 28 avril 1999****modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 5,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation en l'état pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixées par le règlement (CE) n° 714/1999 de la Commission <sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CE) n° 714/1999 aux données dont la Commission dispose actuellement, conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuel-

lement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points d), f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81, et fixée à l'annexe du règlement (CE) n° 714/1999, est modifiée conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 avril 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 177 du 1.7.1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO L 159 du 3.6.1998, p. 38.

<sup>(3)</sup> JO L 89 du 1.4.1999, p. 63.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 28 avril 1999, modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

Code produit	Montant de la restitution
	— EUR/100 kg de matière sèche —
1702 40 10 9100	51,94 <sup>(2)</sup>
1702 60 10 9000	51,94 <sup>(2)</sup>
1702 60 80 9100	98,69 <sup>(4)</sup>
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 60 95 9000	0,5194 <sup>(1)</sup>
	— EUR/100 kg de matière sèche —
1702 90 30 9000	51,94 <sup>(2)</sup>
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 90 60 9000	0,5194 <sup>(1)</sup>
1702 90 71 9000	0,5194 <sup>(1)</sup>
1702 90 99 9900	0,5194 <sup>(1) (2)</sup>
	— EUR/100 kg de matière sèche —
2106 90 30 9000	51,94 <sup>(2)</sup>
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
2106 90 59 9000	0,5194 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CE) n° 2135/95]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.

<sup>(2)</sup> Applicable uniquement aux produits visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95.

<sup>(3)</sup> Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 (JO L 355 du 5. 12. 1992, p. 12).

<sup>(4)</sup> Applicable uniquement aux produits visés à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.

*NB:* Les codes produit, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 886/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 28 avril 1999**  
**fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission, du 29 juillet 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2831/98<sup>(4)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant que l'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun;

considérant que, en vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit;

considérant que le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz;

considérant que les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur; qu'ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence;

considérant que l'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 avril 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

<sup>(4)</sup> JO L 351 du 29.12.1998, p. 25.

## ANNEXE I

## Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation (€)				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) (1) (2)	ACP (1) (2) (3)	Bangladesh (4)	Basmati Inde et Pakistan (5)	Égypte (6)
1006 10 21	(7)	83,41	121,01		188,03
1006 10 23	(7)	83,41	121,01		188,03
1006 10 25	(7)	83,41	121,01		188,03
1006 10 27	(7)	83,41	121,01		188,03
1006 10 92	(7)	83,41	121,01		188,03
1006 10 94	(7)	83,41	121,01		188,03
1006 10 96	(7)	83,41	121,01		188,03
1006 10 98	(7)	83,41	121,01		188,03
1006 20 11	207,25	68,20	99,29		155,44
1006 20 13	207,25	68,20	99,29		155,44
1006 20 15	207,25	68,20	99,29		155,44
1006 20 17	225,56	74,61	108,44	0,00	169,17
1006 20 92	207,25	68,20	99,29		155,44
1006 20 94	207,25	68,20	99,29		155,44
1006 20 96	207,25	68,20	99,29		155,44
1006 20 98	225,56	74,61	108,44	0,00	169,17
1006 30 21	418,93	134,23	194,56		314,20
1006 30 23	418,93	134,23	194,56		314,20
1006 30 25	418,93	134,23	194,56		314,20
1006 30 27	(7)	160,51	232,09		370,50
1006 30 42	418,93	134,23	194,56		314,20
1006 30 44	418,93	134,23	194,56		314,20
1006 30 46	418,93	134,23	194,56		314,20
1006 30 48	(7)	160,51	232,09		370,50
1006 30 61	418,93	134,23	194,56		314,20
1006 30 63	418,93	134,23	194,56		314,20
1006 30 65	418,93	134,23	194,56		314,20
1006 30 67	(7)	160,51	232,09		370,50
1006 30 92	418,93	134,23	194,56		314,20
1006 30 94	418,93	134,23	194,56		314,20
1006 30 96	418,93	134,23	194,56		314,20
1006 30 98	(7)	160,51	232,09		370,50
1006 40 00	(7)	49,58	(7)		114,00

(1) Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 1706/98 du Conseil (JO L 215 du 1. 8. 1998, p. 12) et (CE) n° 2603/97 de la Commission (JO L 351 du 23. 12. 1997, p. 22), modifié.

(2) Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

(4) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4. 12. 1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9. 4. 1991, p. 7), modifié.

(5) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19. 9. 1991, p. 1), modifiée.

(6) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR par tonne [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

(7) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

(8) Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15. 11. 1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1. 2. 1997, p. 53).

## ANNEXE II

## Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	( <sup>1</sup> )	225,56	494,00	207,25	418,93	( <sup>1</sup> )
2. Éléments de calcul:						
a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	346,66	276,75	390,40	429,86	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	362,18	401,64	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	28,22	28,22	—
d) Source	—	USDA	USDA	Opérateurs	Opérateurs	—

(<sup>1</sup>) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

## II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

## ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

## AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

## DÉCISION DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

N° 316/98/COL

du 4 novembre 1998

**portant quatorzième modification des règles de procédure et d'application dans le domaine des aides d'État**

L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

a modifié comme suit les règles de procédure et d'application dans le domaine des aides d'État <sup>(1)</sup>, adoptées le 19 janvier 1994 <sup>(2)</sup> et modifiées en dernier lieu le 4 mars 1998 <sup>(3)</sup>:

- 1) le nouveau chapitre 25 ci-après, «Aides d'État à finalité régionale», est inséré;
- 2) sous réserve des dispositions transitoires prévues au point 25.6, paragraphes 5) et 6), du nouveau chapitre 25, les chapitres 25 à 28 actuels sont supprimés;
- 3) le nouveau point 33.2 ci-après, «Taux d'intérêt de référence», est inséré;
- 4) la nouvelle annexe X ci-après, «Équivalent-subvention net d'une aide à l'investissement», est ajoutée;
- 5) la nouvelle annexe XI ci-après, «Aides destinées à compenser les surcoûts de transport dans les régions pouvant bénéficier de la dérogation prévue à l'article 61, paragraphe 3, point c), au titre du critère de la densité démographique», est ajoutée;
- 6) la nouvelle annexe XII, «Méthode de détermination des plafonds de population couverte par la dérogation prévue à l'article 61, paragraphe 3, point c)», est ajoutée;
- 7) le point 13.4 et certaines notes de bas de page sont modifiés comme suit.

<sup>(1)</sup> Ci-après dénommées «directives concernant les aides d'État».

<sup>(2)</sup> JO L 231 du 3.9.1994, p. 1; supplément EEE au JO n° 32 du 3.9.1994.

<sup>(3)</sup> JO L 120 du 23.4.1998, p. 27; supplément EEE au JO n° 16 du 23.4.1998.

**«SIXIÈME PARTIE****RÈGLES RELATIVES AUX AIDES À FINALITÉ RÉGIONALE**

## 25. AIDES D'ÉTAT À FINALITÉ RÉGIONALE (1)

25.1. *Introduction*

- 1) Les aides qui font l'objet des présentes directives (ci-après dénommées, indistinctement, "aides à finalité régionale" ou, simplement, "aides régionales") se distinguent des autres catégories d'aides publiques (aides à la recherche et au développement, à l'environnement, ou aux entreprises en difficulté, notamment) par le fait qu'elles sont réservées à certaines régions particulières et ont pour objectif spécifique le développement de ces régions (2).
- 2) Les aides régionales ont pour objectif le développement des régions défavorisées en encourageant les investissements et la création d'emplois dans un contexte de développement durable. Elles favorisent l'élargissement, la modernisation et la diversification des activités des établissements localisés dans ces régions, ainsi que l'implantation de nouvelles entreprises. Afin de privilégier ce développement et de réduire les effets négatifs potentiels d'éventuelles délocalisations, il est nécessaire de subordonner l'octroi de ces aides au maintien de l'investissement et des emplois créés pendant une période minimale dans la région défavorisée.
- 3) Dans des cas exceptionnels, ces aides peuvent s'avérer insuffisantes pour déclencher un processus de développement régional, les handicaps structurels de la région concernée étant trop importants. Dans ces cas seulement, les aides régionales peuvent être complétées par des aides au fonctionnement.
- 4) L'Autorité de surveillance AELE considère que les aides régionales peuvent jouer efficacement le rôle qui leur est assigné et, à ce titre, justifier les distorsions de concurrence qui leur sont liées, si elles respectent certains principes et obéissent à certaines règles. En tête de ces principes, figure celui du caractère d'exception de cet instrument, conformément à l'esprit et la lettre de l'article 61 de l'accord EEE.
- 5) En fait, ces aides ne peuvent se concevoir dans l'Espace économique européen (EEE) que si elles sont utilisées avec parcimonie et si elles restent concentrées sur les régions les plus désavantagées. Si les aides se généralisaient et devenaient la règle, elles perdraient tout caractère incitatif, et leurs effets économiques s'annuleraient. En même temps, elles fausseraient le jeu du marché et porteraient atteinte à l'efficacité du marché unique.

25.2. *Champ d'application*

- 1) L'Autorité de surveillance AELE appliquera les présentes directives aux aides régionales accordées dans tous les secteurs d'activité qui entrent dans le champ d'application de l'accord EEE et qui relèvent de sa compétence. À certains des secteurs couverts par les présentes directives s'appliquent en outre des règles spécifiques aux secteurs en question (3).
- 2) Une dérogation à l'interdiction générale des aides d'État édictée par l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE ne peut être accordée, au titre de la finalité régionale de l'aide, que si l'équilibre entre les distorsions de concurrence qui en découlent et les avantages de l'aide en termes de développement d'une région défavorisée (4) peut être assuré. Le poids attribué aux avantages de l'aide est susceptible de varier selon la dérogation appliquée, jouant plus fortement au détriment de la concurrence dans les situations décrites à l'article 61, paragraphe 3, point a), que dans les situations décrites à l'article 61, paragraphe 3, point c) (5).

- 3) Une aide individuelle ad hoc <sup>(6)</sup> accordée à une seule entreprise ou des aides limitées à un seul secteur d'activité peuvent avoir un effet important sur la concurrence dans le marché concerné, tandis que leurs effets sur le développement régional risquent d'être trop limités. De telles aides s'inscrivent généralement dans le cadre de politiques industrielles ponctuelles ou sectorielles et s'écartent souvent de l'esprit de la politique des aides régionales en tant que telle <sup>(7)</sup>. Cette dernière doit, en effet, rester neutre à l'égard de l'allocation des ressources productives entre les différents secteurs et activités économiques. L'Autorité de surveillance AELE considère que, jusqu'à preuve du contraire, ces aides ne remplissent pas les conditions mentionnées au paragraphe précédent <sup>(8)</sup>.
- 4) Par conséquent, les dérogations dont il est question ne seront en principe accordées qu'en faveur de régimes d'aides plurisectoriels et ouverts, dans une région donnée, à l'ensemble des entreprises des secteurs concernés.

### 25.3. *Délimitation des régions*

- 1) Pour que les régimes d'aides qui leur sont destinés puissent bénéficier de l'une des dérogations, les régions concernées par ces régimes doivent répondre aux conditions énoncées dans les dérogations en question. L'Autorité de surveillance AELE détermine si lesdites conditions sont remplies en appliquant des critères d'analyse prédéterminés.
- 2) Étant donné le caractère exceptionnel des aides régionales, l'Autorité de surveillance AELE considère, a priori, que l'étendue totale de régions aidées dans les États de l'AELE doit rester inférieure à celle des régions non aidées. En pratique, cela signifie que la couverture totale des aides régionales, en pourcentage de la population, dans les États de l'AELE doit rester inférieure à 50 % de la population cumulée de l'AELE. Pour la détermination du plafond global, en termes de population, applicable aux États de l'AELE, l'Autorité de surveillance AELE tiendra dûment compte, conformément au principe qu'elle s'est fixé d'assurer une interprétation et une application uniformes des règles de l'EEE en matière d'aides d'État, des plafonds globaux de couverture des aides régionales, en pourcentage de la population, applicables dans l'Union européenne.
- 3) Compte tenu du fait que les deux dérogations en question visent des problèmes régionaux d'une nature et d'une intensité différentes, la priorité doit être accordée, dans la limite de la couverture totale des aides indiquée au paragraphe 2, aux régions affectées par les problèmes les plus aigus.
- 4) La délimitation des régions pouvant bénéficier d'une aide doit ainsi conduire à la concentration spatiale des aides selon les principes mentionnés aux paragraphes 2 et 3.

### **Dérogation prévue à l'article 61, paragraphe 3, point a), de l'accord EEE**

- 5) L'article 61, paragraphe 3, point a), de l'accord EEE dispose que l'on peut considérer comme compatibles avec le fonctionnement de l'accord EEE les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi. Comme le souligne la Cour de justice des Communautés européennes, "l'emploi des termes "anormalement" et "grave" dans la dérogation contenue dans le point a) montre que celle-ci ne concerne que les régions où la situation économique est extrêmement défavorable par rapport à l'ensemble de la Communauté"<sup>(9)</sup>.
- 6) L'Autorité de surveillance AELE considère ainsi, en utilisant une approche qui a déjà fait ses preuves, que les conditions indiquées sont remplies si la région, correspondant à une unité géographique de niveau II de la NUTS <sup>(10)</sup>, a un produit intérieur brut (PIB) par habitant mesuré en standard de pouvoir d'achat (SPA) ne dépassant pas le seuil de 75 % de la moyenne de l'EEE <sup>(11)</sup>. Le PIB/SPA de chaque région et la moyenne de l'EEE à utiliser dans l'analyse doivent se rapporter à la moyenne des trois dernières années couvertes par les statistiques disponibles. Ces grandeurs sont calculées sur la base des données fournies par l'Office statistique des Communautés européennes ou par toute autre source statistique officielle.

**Dérogation prévue à l'article 61, paragraphe 3, point c), de l'accord EEE**

- 7) Contrairement au point a), où la situation visée est identifiée de façon précise et formelle, le point c) laisse plus de latitude pour définir les difficultés d'une région que l'on peut pallier grâce à des aides. Les indicateurs pertinents ne se réduisent donc pas, dans ce cas, nécessairement au niveau de vie et au sous-emploi. D'autre part, le cadre approprié pour évaluer ces difficultés peut aussi être constitué par l'État de l'AELE concerné.
- 8) La Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire 248/84 (note 12 de bas de page) s'est prononcée sur ces deux thèmes (éventail des problèmes visés et cadre de référence de l'analyse) dans les termes suivants: "En revanche, la dérogation contenue dans le point c) a une portée plus large en ce qu'elle permet le développement de certaines régions, sans être limitée par les conditions économiques prévues au point a), pourvu que les aides qui y sont destinées "n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun". Cette disposition donne à la Commission le pouvoir d'autoriser des aides destinées à promouvoir le développement économique des régions d'un État membre qui sont défavorisées par rapport à la moyenne nationale."
- 9) Les aides régionales concernées par la dérogation du point c) doivent cependant s'inscrire dans le cadre d'une politique régionale cohérente de l'État de l'AELE et respecter les principes de concentration géographique indiqués ci-dessus. Considérant qu'elles sont destinées à des régions moins défavorisées que celles concernées par le point a), ces aides, encore davantage que celles destinées à ces dernières, ont un caractère d'exception et ne pourront être acceptées que de façon très limitée. Dans ces conditions, seule une partie restreinte du territoire national d'un État de l'AELE pourra, a priori, bénéficier des aides en question. C'est pourquoi la couverture, en pourcentage de population, des régions relevant de l'article 61, paragraphe 3, point c), ne doit pas dépasser 50 % de la population nationale non couverte par la dérogation visée à l'article 61, paragraphe 3, point a)<sup>(12)</sup>.
- 10) D'un autre côté, le fait que la nature de ces aides permet de tenir compte des particularités nationales d'un État de l'AELE ne soustrait pas ces aides à la nécessité d'un examen sous l'angle de l'intérêt général des parties contractantes à l'accord EEE. La détermination des régions pouvant bénéficier d'une aide régionale dans chaque État de l'AELE doit ainsi se situer dans un cadre permettant d'assurer la cohérence globale, au niveau de l'EEE, d'une telle détermination<sup>(13)</sup>.
- 11) Afin de permettre aux autorités nationales de disposer d'une latitude suffisante dans le choix des régions pouvant bénéficier d'une aide régionale, sans mettre en cause l'efficacité du contrôle exercé par l'Autorité de surveillance AELE sur ce type d'aides ainsi que l'égalité de traitement de tous les États de l'EEE, la détermination des régions pouvant bénéficier de la dérogation prévue au point c) comporte deux volets:
- la fixation par l'Autorité de surveillance AELE d'un plafond de couverture de ces aides par pays,
  - la sélection des régions ouvrant droit à une aide régionale.
- Cette dernière obéira à des règles transparentes, mais sera aussi suffisamment flexible pour tenir compte de la diversité des situations pouvant justifier l'application de la dérogation. Quant au plafond de couverture des aides, son objectif est de permettre la flexibilité mentionnée en matière de choix des régions pouvant bénéficier des aides régionales, tout en assurant le traitement uniforme requis par l'acceptation de ces aides du point de vue de l'EEE.
- 12) Afin de garantir un contrôle efficace des aides à finalité régionale, l'Autorité de surveillance AELE fixe, pour chaque État de l'AELE, des plafonds de couverture, en pourcentage de la population, des aides régionales admissibles en vertu de l'article 61, paragraphe 3, point c). Pour la fixation de ces plafonds, et de manière à adopter une

approche cohérente avec celle suivie dans la Communauté européenne, l'Autorité de surveillance AELE tient compte des effets du plafond de couverture des aides régionales, en termes de population, arrêté par la Commission européenne en application de l'article 92, paragraphe 3, du traité CE, et veille à ce que le plafond global de couverture des aides régionales visées à l'article 61, paragraphe 3, point a) ou c), qui est applicable à l'ensemble des États de l'AELE et est exprimé en pourcentage de la population, ne dépasse en aucun cas le plafond correspondant applicable à tous les États membres de la Communauté européenne. La méthode suivie pour définir ces plafonds dans chaque État de l'AELE est décrite à l'annexe XII des présentes directives.

- 13) Les États de l'AELE notifient à l'Autorité de surveillance AELE, en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice, la méthodologie et les indicateurs quantitatifs qu'ils souhaitent utiliser pour la détermination des régions admissibles au bénéfice des aides régionales, ainsi que la liste de régions qu'ils proposent à la dérogation prévue au point c) et les intensités relatives <sup>(14)</sup>. Le pourcentage de population des régions concernées ne peut pas dépasser le plafond de couverture aux fins de la dérogation visée au point c).
- 14) La méthodologie doit satisfaire aux conditions suivantes:
  - être objective,
  - permettre de mesurer les disparités des situations socio-économiques des régions sous examen à l'intérieur de l'État de l'AELE concerné, en mettant en évidence des disparités significatives,
  - être présentée de manière claire et détaillée, pour permettre à l'Autorité de surveillance AELE d'en apprécier le bien-fondé.
- 15) Les indicateurs doivent satisfaire aux conditions suivantes:
  - leur nombre, y compris aussi bien les indicateurs simples que les combinaisons d'indicateurs, doit être limité à cinq,
  - être objectifs et pertinents pour l'examen de la situation socio-économique des régions,
  - soit être basés sur des séries statistiques relatives aux indicateurs utilisés pendant une période au moins égale aux trois dernières années précédant la notification, soit être issus de la dernière enquête effectuée, au cas où des statistiques pertinentes ne seraient pas disponibles sur une base annuelle,
  - être établis par des sources statistiques fiables.
- 16) La liste des régions doit répondre aux conditions suivantes:
  - les régions correspondent au niveau III de la NUTS ou, dans des circonstances justifiées, à une unité géographique homogène différente. Un seul type d'unité géographique peut être présenté par État de l'AELE,
  - les régions individuelles proposées ou les groupes de régions contiguës doivent former des zones compactes, dont chacune comprend 100 000 habitants au minimum. Si le nombre d'habitants des régions est inférieur, un chiffre fictif de 100 000 habitants sera comptabilisé pour le calcul du pourcentage de population couverte. Font exception à cette règle les régions au niveau III de la NUTS dont la population est inférieure à 100 000 habitants, les îles et autres régions qui souffrent d'un isolement géographique similaire <sup>(15)</sup>,
  - la liste des régions est ordonnée sur la base des indicateurs mentionnés au point 25.3, paragraphe 14. Les régions proposées doivent présenter des disparités significatives (la moitié de l'écart type) par rapport à la moyenne des régions potentielles relevant de l'article 61, paragraphe 3, point c), dans l'État de l'AELE concerné, au titre de l'un ou l'autre indicateur retenu dans la méthode.

- 17) Régions à faible densité de population:
- dans la limite du plafond applicable à chaque État de l'AELE et indiqué au paragraphe 12, peuvent aussi bénéficier de la dérogation en question les régions dont la densité de population est inférieure à 12,5 habitants par kilomètre carré <sup>(16)</sup>.

#### 25.4. *Objet, forme et niveau des aides*

- 1) L'aide régionale a pour objet soit l'investissement productif (investissement initial), soit la création d'emplois qui est liée à l'investissement. Cette méthode ne privilégie ainsi ni le facteur capital ni le facteur travail.
- 2) Afin de garantir que les investissements productifs aidés soient viables et sains, l'apport du bénéficiaire <sup>(17)</sup> destiné à leur financement doit atteindre au minimum 25 %.
- 3) La forme de l'aide est variable: subvention, prêt à taux réduit ou bonification d'intérêt, garantie ou prise de participation publique dans des conditions avantageuses, exonération fiscale, réduction des charges sociales, fourniture de biens ou de services à des coûts avantageux, etc.
- 4) En outre, les régimes d'aide doivent prévoir que la demande d'aide est introduite avant le début d'exécution des projets.
- 5) Le niveau de l'aide est défini en termes d'intensité par rapport à des coûts de référence [paragraphe 8), 9), 10), 11) et 24)].

#### **Aide à l'investissement initial**

- 6) On entend par investissement initial un investissement en capital fixe se rapportant à la création d'un nouvel établissement, à l'extension d'un établissement existant, ou au démarrage d'une activité impliquant un changement fondamental dans le produit ou le procédé de production d'un établissement existant (par voie de rationalisation, de diversification ou de modernisation) <sup>(18)</sup>.
- 7) Un investissement en capital fixe, réalisé sous la forme d'une reprise d'un établissement qui a fermé ou aurait fermé sans cette reprise, peut également être considéré comme investissement initial sauf si l'établissement concerné appartient à une entreprise en difficulté. Dans ce dernier cas, l'aide à la reprise d'un établissement peut comporter un avantage en faveur de l'entreprise en difficulté qui doit être examiné conformément aux règles régissant les aides au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté.
- 8) L'aide à l'investissement initial est calculée en pourcentage de la valeur de l'investissement. Cette valeur est établie sur la base d'un ensemble uniforme de dépenses (assiette type), correspondant aux éléments suivants de l'investissement: terrain, bâtiment et équipement <sup>(19)</sup>.
- 9) En cas de reprise, il y a lieu de prendre en considération exclusivement <sup>(20)</sup> les coûts de rachat de ces actifs, à condition que la transaction ait lieu aux conditions du marché. Les actifs dont l'acquisition a déjà bénéficié d'une aide avant la reprise, sont à déduire.
- 10) Les dépenses ouvrant droit à une aide peuvent également comprendre certaines catégories d'investissements immatériels, à condition de ne pas dépasser 25 % de l'assiette type pour les grandes entreprises <sup>(21)</sup>.
- 11) Il s'agit uniquement des dépenses liées au transfert de technologie sous forme d'acquisition:
  - de brevets,
  - de licences d'exploitation ou de connaissances techniques brevetées,
  - de connaissances techniques non brevetées.

- 12) Les actifs incorporels ouvrant droit à une aide seront soumis aux conditions nécessaires pour s'assurer qu'ils restent attachés à la région bénéficiaire des aides à finalité régionale et, en conséquence, qu'ils ne font pas l'objet d'un transfert au profit d'autres régions, et notamment d'autres régions ne pouvant prétendre, quant à elles, aux aides à finalité régionale. À cette fin, les actifs incorporels admissibles devront satisfaire notamment aux conditions suivantes:
  - être exploités exclusivement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide régionale,
  - être considérés comme éléments d'actif amortissables,
  - être acquis auprès d'un tiers aux conditions du marché,
  - figurer à l'actif de l'entreprise et demeurer dans l'établissement bénéficiaire de l'aide régionale durant une période d'au moins cinq ans.
- 13) Les aides notifiées par les États de l'AELE sont normalement exprimées en montants bruts, c'est-à-dire avant impôt.
- 14) Afin de rendre les différentes formes d'aide comparables entre elles et de rendre les intensités d'aide comparables d'un État de l'EEE à l'autre, l'Autorité de surveillance AELE convertit les aides notifiées par les États de l'AELE en aides exprimées en équivalent-subvention net (ESN) <sup>(22)</sup>.
- 15) L'intensité de l'aide doit être adaptée à la nature et l'intensité des problèmes régionaux visés. Il doit ainsi y avoir, au départ, une distinction entre les intensités admises dans les régions relevant de la dérogation prévue au point a) et celles admises dans les régions relevant de la dérogation visée au point c). Il importe, à cet égard, de tenir compte du fait que les régions qui bénéficient de la dérogation de l'article 61, paragraphe 3, point c), de l'accord EEE ne sont pas caractérisées par un niveau de vie anormalement bas ou par un grave sous-emploi au sens où ces termes sont utilisés dans la dérogation du point a) dudit paragraphe. Les effets de distorsion des aides y sont par conséquent moins justifiés que dans les régions admises à la dérogation du point a). Cela implique que les intensités d'aide admissibles sont, au départ, moins élevées dans les régions bénéficiant de la dérogation du point c) que dans celles concernées par la dérogation du point a).
- 16) Dans les régions visées à l'article 61, paragraphe 3, point a), l'intensité de l'aide régionale ne doit pas dépasser le taux de 50 % ESN. Dans les régions visées à l'article 61, paragraphe 3, point c), le plafond des aides à finalité régionale ne doit pas dépasser 20 % ESN en général, sauf dans les régions à faible densité démographique où il peut atteindre 30 % ESN.
- 17) Dans les régions au niveau II de la NUTS appelées à bénéficier d'une aide en vertu de l'article 61, paragraphe 3, point a), dont le PIB par habitant en SPA est supérieur à 60 % de la moyenne de l'EEE, l'intensité d'aide régionale ne doit pas dépasser 40 % ESN.
- 18) Dans les régions relevant de l'article 61, paragraphe 3, point c), de l'accord EEE qui présentent à la fois un PIB par habitant en SPA supérieur et un taux de chômage inférieur à la moyenne respective de l'EEE <sup>(23)</sup>, l'intensité d'aide régionale ne doit pas dépasser 10 % ESN sauf dans les régions à faible densité démographique où elle peut atteindre 20 % ESN. Exceptionnellement dans le cas des régions soumises au plafond cité de 10 % ESN, des intensités plus élevées ne dépassant pas le plafond normal de 20 % ESN pourront être approuvées en faveur des régions (correspondant au niveau III de la NUTS ou à un niveau inférieur) voisines d'une région bénéficiant du statut de l'article 61, paragraphe 3, point a).
- 19) Tous les plafonds susmentionnés constituent des limites supérieures. En dessous de ces plafonds, l'Autorité de surveillance AELE veillera à ce que l'intensité d'aide régionale soit modulée selon la gravité et l'intensité des problèmes régionaux visés, en les considérant dans le contexte de l'EEE.

- 20) Peuvent s'ajouter aux plafonds indiqués aux paragraphes 15) à 19) les suppléments en faveur des PME <sup>(24)</sup>, soit 15 points de pourcentage brut <sup>(25)</sup>, dans le cas des régions bénéficiant de la dérogation du point a), et 10 points de pourcentage brut, dans le cas des régions relevant de la dérogation du point c). Le plafond final s'applique à l'assiette pour les PME. Ces suppléments en faveur des PME ne s'appliquent pas aux entreprises du secteur du transport.
- 21) Les aides à l'investissement initial doivent être subordonnées, par leur mode de versement ou par les conditions liées à leur obtention, au maintien de l'investissement en cause sur une période minimale de cinq ans.

#### **Aide à la création d'emplois**

- 22) Comme il a été indiqué plus haut, l'aide régionale peut également porter sur la création d'emplois. À la différence, toutefois, de l'aide à la création d'emplois définie dans les directives concernant les aides à l'emploi (laquelle se rapporte aux emplois non liés à investissement) <sup>(26)</sup>, il s'agit ici uniquement d'emplois liés à la réalisation d'un investissement initial <sup>(27)</sup>.
- 23) On entend par création d'emplois l'augmentation nette du nombre de postes de travail <sup>(28)</sup> de l'établissement considéré par rapport à la moyenne d'une période de référence. Il y a ainsi lieu de déduire du nombre apparent de postes de travail créés au cours de la période concernée, les postes de travail éventuellement supprimés au cours de la même période <sup>(29)</sup>.
- 24) À l'instar de l'aide à l'investissement, l'aide à la création d'emplois prévue dans les présentes directives doit être modulée en fonction de la nature et de l'intensité des problèmes régionaux auxquels elle vise à faire face. L'Autorité de surveillance AELE considère que cette aide ne doit pas dépasser un certain pourcentage du coût salarial <sup>(30)</sup> de la personne embauchée, calculé sur une période de deux ans. Ce pourcentage est égal à l'intensité admise dans la zone en question pour les aides à l'investissement.
- 25) Les aides à l'emploi doivent être subordonnées, par leur mode de versement ou par les conditions liées à leur obtention, au maintien de l'emploi créé pendant une période minimale de cinq ans.

#### **Aide au fonctionnement**

- 26) Les aides régionales destinées à réduire les dépenses courantes de l'entreprise (aides au fonctionnement) sont, en principe, interdites. Exceptionnellement, peuvent cependant être octroyées des aides de ce type dans les régions bénéficiant de la dérogation prévue à l'article 61, paragraphe 3, point a), à condition qu'elles soient justifiées en fonction de leur contribution au développement régional et de leur nature et que leur niveau soit proportionnel aux handicaps qu'elles visent à pallier <sup>(31)</sup>. Il incombe à l'État de l'AELE de démontrer l'existence des handicaps et d'en mesurer l'importance.
- 27) Dans les régions à faible densité de population bénéficiant de la dérogation visée à l'article 61, paragraphe 3, points a) et c), au titre du critère de la densité démographique indiqué au point 2.5.3, paragraphe 17), peuvent être autorisées des aides destinées à compenser en partie les surcoûts de transport <sup>(32)</sup>, dans le respect de conditions particulières <sup>(33)</sup>. Il incombe à l'État de l'AELE de démontrer l'existence desdits surcoûts et d'en mesurer l'importance.
- 28) À l'exception des cas mentionnés au paragraphe 27), les aides au fonctionnement doivent être limitées dans le temps et dégressives. En outre, les aides au fonctionnement ayant pour objet de promouvoir les exportations <sup>(34)</sup> entre les États de l'EEE sont à exclure.

### Règles de cumul

- 29) Les plafonds d'intensité de l'aide fixés selon les critères indiqués aux paragraphes 15) à 20) s'appliquent au total de l'aide:
  - en cas d'intervention concomitante de plusieurs régimes à finalité régionale,
  - que l'aide provienne de sources locales, régionales, nationales ou autres.
- 30) L'aide à la création d'emplois décrite aux paragraphes 22 à 25 et l'aide à l'investissement décrite aux paragraphes 6 à 21 sont cumulables<sup>(35)</sup> l'une avec l'autre dans la limite du plafond d'intensité fixé pour la région<sup>(36)</sup>.
- 31) Lorsque les dépenses admissibles au bénéfice des aides à finalité régionale ouvrent droit, totalement ou partiellement, à des aides poursuivant d'autres finalités, la partie commune est soumise au plafond le plus favorable des régimes concernés.
- 32) Lorsque l'État de l'AELE prévoit que les aides d'État d'un régime peuvent se cumuler avec les aides d'autres régimes, il doit spécifier, et ce pour chaque régime, la méthode par laquelle il assure le respect des conditions énumérées ci-dessus.

#### 25.5. *Carte des aides à finalité régionale et déclaration de compatibilité des aides*

- 1) L'ensemble formé, d'un côté, par les régions d'un État de l'AELE admises aux dérogations prévues et, de l'autre, par les plafonds d'intensité des aides à l'investissement initial ou des aides à la création d'emplois approuvés pour chacune d'entre elles, constitue la carte des aides à finalité régionale de l'État de l'AELE considéré.
- 2) Les États de l'AELE notifient, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice, le projet de carte établi selon les critères énoncés au point 25.3, paragraphes 4) et 11), et au point 25.4, paragraphes 15) à 20). L'Autorité de surveillance AELE adopte cette carte selon la procédure prévue par le protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice, en principe par une décision unique pour l'ensemble des régions concernées d'un État de l'AELE et pour une période déterminée. Les cartes nationales des aides régionales seront ainsi revues périodiquement.
- 3) Les projets de régimes d'aide sont approuvés par l'Autorité de surveillance AELE soit au moment de l'établissement de la carte, soit ultérieurement, dans la limite des régions, des plafonds et de la durée définis pour la carte.
- 4) L'application des régimes d'aides mentionnés au paragraphe 3) fait l'objet, de la part des États de l'AELE, de rapports annuels présentés à l'Autorité de surveillance AELE selon les règles en vigueur.
- 5) Pendant la période de validité de la carte, les États de l'AELE peuvent demander des ajustements, en cas de changements significatifs prouvés des conditions socio-économiques. Ces changements peuvent concerner les taux d'intensité et les régions admises à bénéficier d'une aide, à condition que l'inclusion éventuelle de nouvelles régions soit compensée par l'exclusion de régions ayant la même population. La validité de la carte ajustée expire à la date déjà prévue pour la carte initiale.
- 6) Pour les régions perdant le bénéfice de l'article 61, paragraphe 3, point a), à l'issue de la révision de la carte des aides régionales et obtenant celui de l'article 61, paragraphe 3, point c), l'Autorité de surveillance AELE pourrait accepter, pendant une période transitoire, une réduction progressive des intensités d'aide dont elles ont bénéficié en vertu de l'article 61, paragraphe 3, point a), selon un rythme linéaire ou plus rapide, jusqu'au plafond d'intensité correspondant en application du point 25.4, paragraphes 15) à 20)<sup>(37)</sup>. Cette période de transition ne devra pas excéder deux ans pour les aides au fonctionnement et quatre ans pour les aides à l'investissement initial et à la création d'emplois.

- 7) En vue de l'établissement de la carte, les États de l'AELE sont invités à notifier à l'Autorité de surveillance AELE, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice, outre la liste des régions qu'ils proposent comme ouvrant droit aux dérogations prévues et les plafonds d'intensité, les autres éléments essentiels pour définir un régime — cadre applicable aux régimes d'aide (objet et forme des aides, taille des entreprises, etc.) qu'ils se réservent d'adopter, tant au niveau central que régional et local. Pendant la période de validité de la carte et dans les limites de durée de celle-ci, tous les régimes conformes à ce régime — cadre pourront être notifiés dans le cadre de la procédure accélérée.

#### 25.6. *Application, mise en œuvre et révision*

- 1) Exception faite des dispositions transitoires établies aux paragraphes 5) et 6), l'Autorité de surveillance AELE appréciera la compatibilité des aides à finalité régionale avec le fonctionnement de l'accord EEE sur la base des présentes directives dès leur adoption. Cependant, les projets d'aides notifiés avant la communication aux États de l'AELE des présentes directives et pour lesquels l'Autorité de surveillance AELE n'a pas encore adopté une décision finale seront appréciés sur la base des critères en vigueur au moment de la notification.
- 2) De plus, elle proposera des mesures utiles en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice, à l'attention des États de l'AELE afin de garantir que toutes les cartes des aides régionales et tous les régimes d'aide à finalité régionale en application le 1<sup>er</sup> janvier 2000 soient compatibles avec les présentes directives.
- 3) À cet égard, l'Autorité de surveillance AELE proposera aux États de l'AELE, en tant que mesure utile en application de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice, de limiter au 31 décembre 1999 la validité de toutes les listes des régions assistées, approuvées par l'Autorité de surveillance AELE sans date limite, ou avec une date limite fixée au-delà du 31 décembre 1999.
- 4) L'Autorité de surveillance AELE proposera également aux États de l'AELE, en tant que mesure utile au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice, de modifier tous les régimes d'aide à finalité régionale existants qui seront en vigueur au-delà du 31 décembre 1999, de sorte à les rendre compatibles avec les dispositions des présentes directives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000, et de communiquer les modifications envisagées dans un délai de six mois.
- 5) L'Autorité de surveillance AELE pourra déroger, jusqu'au 31 décembre 1999, aux dispositions des présentes directives en ce qui concerne l'examen de l'admissibilité des listes des régions assistées (nouvelles listes ou modifications) notifiées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, à condition que la validité desdites listes expire le 31 décembre 1999. Dans ces cas, l'Autorité de surveillance AELE continuera de se baser sur la méthode définie dans le chapitre 28 des directives qu'elle a adoptées le 19 janvier 1994 (publiées au JO L 231 du 3 septembre 1994).
- 6) L'Autorité de surveillance AELE pourra aussi déroger, jusqu'au 31 décembre 1999, aux dispositions des présentes directives en ce qui concerne l'examen de la compatibilité des intensités d'aide et plafonds de cumul prévus dans les nouveaux régimes, cas ad hoc et modifications des régimes existants notifiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, à condition que la validité desdites intensités et desdits plafonds de cumul expire le 31 décembre 1999, ou que les intensités et plafonds de cumul prévus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000 soient compatibles avec les dispositions des présentes directives.
- 7) L'Autorité de surveillance AELE réexaminera les présentes directives dans un délai de cinq ans à partir de leur mise en application. Elle pourra en outre décider de les modifier à tout moment, si cela s'avérait utile pour des raisons liées à la politique de concurrence ou pour tenir compte d'autres évolutions dans l'EEE.

- (<sup>1</sup>) Le chapitre 25 correspond à la communication de la Commission "Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale" (JO C 74 du 10.3.1998).
- (<sup>2</sup>) Sont également considérées comme des aides à finalité régionale les aides aux petites et moyennes entreprises (PME) prévoyant des majorations en faveur du développement régional.
- (<sup>3</sup>) Les secteurs concernés par des règles spéciales, qui s'ajoutent à celles énoncées dans les présentes directives, sont actuellement les suivants: le transport, la sidérurgie, la construction navale, les fibres synthétiques et l'industrie automobile. En outre, des règles spécifiques s'appliquent aux investissements visés par l'encadrement multisectoriel des aides régionales en faveur des grands projets.
- (<sup>4</sup>) Voir l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 17 septembre 1980 dans l'affaire 730/79 (Philip Morris/Commission), Recueil 1980, p. 2671, point 17, et son arrêt du 14 janvier 1997 dans l'affaire C-169/95 (Royaume d'Espagne/Commission), Recueil 1997, p. I-135, point 20.
- (<sup>5</sup>) Voir l'arrêt du Tribunal de première instance du 12 décembre 1996 dans l'affaire T-380/94 (AIUFFASS et AKT/Commission), Recueil 1996, p. II-2169, point 54.
- (<sup>6</sup>) Voir l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 14 septembre 1994 dans les affaires jointes C-278/92, C-279/92 et C-280/92 (Royaume d'Espagne/Commission), Recueil 1994, p. I-4103.
- (<sup>7</sup>) De ce fait, dans le cadre de l'accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les subventions et les mesures compensatoires, un tel type d'aides a été expressément exclu de la catégorie des aides régionales ne donnant pas lieu à une action (autorisées a priori).
- (<sup>8</sup>) Les aides ad hoc en faveur d'entreprises en difficulté sont régies par des règles spécifiques et ne sont pas conçues comme des aides régionales en tant que telles.
- (<sup>9</sup>) Arrêt de la Cour de justice dans l'affaire 248/84 (Allemagne/Commission), Recueil 1987, p. 4013, point 19. L'article 92, paragraphe 3, point a), du traité CE correspond à l'article 61, paragraphe 3, point a), de l'accord EEE.
- (<sup>10</sup>) Nomenclature des unités territoriales statistiques.
- (<sup>11</sup>) L'hypothèse sous-jacente est ainsi que l'indicateur du produit intérieur brut est susceptible de refléter, de façon synthétique, les deux phénomènes mentionnés.
- (<sup>12</sup>) Sauf exception transitoire résultant de l'application du point 8 de l'annexe XII des présentes directives.
- (<sup>13</sup>) Voir les arrêts de la Cour de justice dans l'affaire 730/79 (Philip Morris), point 26, et l'affaire 310/85 (Deufil/Commission), Recueil 1987, p. 901, point 18.
- (<sup>14</sup>) Voir point 25.4, paragraphes 15 à 20.
- (<sup>15</sup>) En raison de leur population peu nombreuse, cette règle ne s'applique pas non plus à l'Islande ni au Liechtenstein.
- (<sup>16</sup>) Voir point 28.2.3 des directives adoptées par l'Autorité de surveillance AELE le 19 janvier 1994 (JO L 231 du 3.9.1994). Le point 28.2.3 a été ajouté par l'Autorité de surveillance AELE par décision du 20 juillet 1994 et correspond à la communication de la Commission adressée aux États membres et aux autres intéressés concernant une modification apportée au point II de la communication de la Commission sur la méthode pour l'application de l'article 92, paragraphe 3, points a) et c), aux aides régionales (JO C 364 du 20.12.1994, p. 8).
- (<sup>17</sup>) Cet apport minimal de 25 % doit être exempté de toute aide. Ce n'est pas le cas, par exemple, d'un prêt bonifié ou assorti des garanties publiques contenant des éléments d'aide.
- (<sup>18</sup>) L'investissement de remplacement est ainsi exclu de cette notion. Les aides à ce type d'investissement font partie de la catégorie des aides au fonctionnement, auxquelles s'appliquent les règles décrites aux paragraphes 26) et 27). Sont également exclues de cette

notion les aides en faveur de la restructuration financière d'une entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté. Sous réserve qu'elles portent sur des mesures d'investissement (rationalisation, modernisation, diversification), les aides à la restructuration au sens des lignes directrices peuvent être octroyées, le cas échéant, sans nouvelle notification, dans le cadre d'un régime d'aide à finalité régionale. Toutefois, étant donné que ces aides régionales s'inscrivent dans un projet d'aide à la restructuration d'une entreprise en difficulté, elles doivent être prises en compte dans l'examen effectué en vertu desdites lignes directrices.

- (<sup>19</sup>) Dans le secteur du transport, les dépenses destinées à l'acquisition de matériel de transport (élément d'actif mobilier) ne peuvent pas entrer dans l'ensemble de dépenses uniforme (assiette type). Ces dépenses n'ouvrent donc pas droit aux aides à l'investissement initial.
- (<sup>20</sup>) Dans le cas où la reprise serait accompagnée d'autres investissements initiaux, les dépenses s'y rapportant s'ajouteraient aux coûts de rachat.
- (<sup>21</sup>) Pour les PME, on applique les critères et les conditions définis dans les directives concernant les aides d'État aux petites et moyennes entreprises.
- (<sup>22</sup>) Pour le système de calcul de l'ESN, voir l'annexe X des présentes directives.
- (<sup>23</sup>) Le PIB et le chômage doivent être mesurés au niveau III de la NUTS.
- (<sup>24</sup>) Des suppléments d'aide à finalité régionale sont également prévus dans le cas des aides à la recherche et au développement et des aides à l'environnement. La base de calcul de ces aides est cependant différente de celle des aides régionales (y compris la variante PME). Les suppléments en question ne s'ajoutent donc pas à l'aide régionale, mais à l'autre type d'aide concerné. Les textes actuellement applicables aux deux types d'aides mentionnés sont, dans le cas de la recherche et du développement, le chapitre 14 des présentes directives, et dans le cas de l'environnement, le chapitre 15.
- (<sup>25</sup>) On utilise des suppléments des intensités d'aide en termes bruts, tels que définis dans les directives concernant les aides aux PME.
- (<sup>26</sup>) Pour le texte actuellement en vigueur, voir troisième partie, chapitre 18, des présentes directives.
- (<sup>27</sup>) On considère qu'un emploi est lié à la réalisation d'un investissement dès lors qu'il concerne l'activité à laquelle se rapporte l'investissement et qu'il est créé au cours des trois premières années qui suivent la réalisation intégrale de l'investissement. Pendant cette période, sont aussi liés à l'investissement les emplois créés à la suite d'une augmentation du taux d'utilisation de la capacité créée par cet investissement.
- (<sup>28</sup>) Le nombre de postes de travail correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de salariés employés à temps plein pendant une année, le travail à temps partiel ou le travail saisonnier étant des fractions d'UTA.
- (<sup>29</sup>) Il va de soi qu'une telle définition s'applique aussi bien à un établissement existant qu'à un nouvel établissement.
- (<sup>30</sup>) Le coût salarial comprend le salaire brut, c'est-à-dire avant impôts, ainsi que les cotisations sociales obligatoires.
- (<sup>31</sup>) Les aides au fonctionnement prennent la forme, notamment, d'exonérations fiscales ou de réduction des charges sociales.
- (<sup>32</sup>) Par surcoûts de transport, on entend les surcoûts occasionnés par les déplacements de marchandises à l'intérieur des frontières nationales du pays concerné. Ces aides ne pourront en aucun cas constituer des aides à l'exportation, ni des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation, au sens de l'article 11 de l'accord EEE.
- (<sup>33</sup>) En ce qui concerne les conditions particulières des régions bénéficiant de la dérogation prévue à l'article 61, paragraphe 3, point c), au titre du critère de la densité démographique, voir l'annexe XI. Quant aux autres régions bénéficiant des aides destinées à compenser en partie les surcoûts de transport, les conditions applicables seront analogues à celles de l'annexe XI.
- (<sup>34</sup>) Il y a lieu d'entendre par aide à l'exportation, toute aide directement liée aux quantités exportées, à la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de distribution ou aux dépenses courantes liées à l'activité d'exportation. Ne sont en revanche pas considérés comme tels les coûts de participation à des foires et des études et conseils nécessaires à l'introduction sur un nouveau marché géographique d'un nouveau produit ou d'un produit existant. (Voir chapitre 12, note 2 de bas de page, des présentes directives.)

- (<sup>35</sup>) L'aide à la création d'emplois et l'aide à l'investissement prévues dans les présentes directives ne sont pas cumulables avec l'aide à la création d'emplois définie dans les directives concernant les aides à l'emploi indiquées à la note 29, car elles interviennent dans des circonstances et à des moments différents. Toutefois, des majorations en faveur des catégories particulièrement défavorisées pourront être acceptées selon des modalités à établir dans les directives concernant les aides à l'emploi.
- (<sup>36</sup>) On considère que cette condition est remplie si la somme de l'aide à l'investissement initial en pourcentage de la valeur de l'investissement et de l'aide à la création d'emplois en pourcentage des coûts salariaux ne dépasse pas le montant le plus favorable résultant de l'application, soit du plafond fixé pour la région selon les critères indiqués aux paragraphes 15) à 20), soit du plafond fixé pour la région selon les critères indiqués au paragraphe 24).
- (<sup>37</sup>) Les dispositions transitoires ne s'appliquent pas aux parties des régions au niveau II de la NUTS perdant le bénéfice de l'article 61, paragraphe 3, point a), qui, en l'absence du pourcentage de population additionnel obtenu par l'application de la deuxième correction prévue au point 8 de l'annexe XII des présentes directives, auraient dû être exclues de la nouvelle carte d'aide.»

### «33.2. Taux d'intérêt de référence

- 1) Un taux de référence est utilisé pour actualiser les aides et calculer l'élément d'aide des prêts. Il correspond au taux d'intérêt moyen du marché considéré. Il est fixé par l'Autorité de surveillance AELE sur proposition de l'État de l'AELE au début de chaque année sur la base de la moyenne du taux indicateur enregistrée au cours du trimestre précédent (pour des raisons techniques, septembre, octobre et novembre). En cours d'année, toutefois, le taux de référence est adapté lorsque l'écart entre le taux de référence en vigueur et la moyenne du taux indicateur enregistrée au cours des trois derniers mois dépasse 15 % du taux de référence en vigueur.
- 2) Le taux de référence/actualisation est actuellement fixé comme suit pour chaque État de l'AELE:
  - Islande:           taux d'intérêt moyens (taux de base bancaire) sur les prêts bancaires, majorés de 1,5 point de pourcentage pour:
    - a) les prêts généraux (non indexés); *Almenn skuldabréf, kjörvestir*;
    - b) les prêts indexés; *Vísitölubundin lán, kjörvestir*,
  - Norvège:           taux d'intérêt moyen des prêts garantis (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories) accordés par le fonds norvégien de développement industriel et régional.»

## «ANNEXE X

### ÉQUIVALENT-SUBVENTION NET D'UNE AIDE À L'INVESTISSEMENT (<sup>1</sup>)

La méthode de calcul de l'équivalent-subvention net (ESN) est une méthode employée par l'Autorité de surveillance AELE dans son évaluation des régimes d'aide notifiés par les États de l'AELE. En principe, les États de l'AELE n'ont donc pas à appliquer cette méthode, qui est publiée ici par simple souci de transparence.

#### 1. Principes généraux

Le calcul de l'ESN consiste à ramener toutes les formes d'aides liées à l'investissement (<sup>2</sup>) à un dénominateur commun, indépendamment du pays concerné, à savoir l'intensité nette, afin de les comparer entre elles ou avec des plafonds prédéterminés. Il s'agit d'une méthode de comparaison ex ante qui ne reflète pas toujours la réalité comptable.

L'intensité nette représente l'avantage final que l'entreprise est censée retirer de l'aide, par rapport à la valeur hors taxes de l'investissement aidé. Ne peuvent être prises en considération dans ce calcul que les dépenses en capital fixe correspondant aux terrains, bâtiments et équipements, qui constituent l'assiette type.

Dans le cas de régimes dont l'assiette comprend des dépenses supplémentaires, celle-ci doivent être limitées à une certaine proportion de l'assiette type. Ainsi, tous les régimes seront examinés en fonction de leur intensité, ramenée aux dépenses figurant dans l'assiette type, comme indiqué dans les exemples suivants<sup>(3)</sup>.

*Exemple n° 1:*

- assiette du régime: équipements
- intensité maximale du régime: 30 %

Comme toutes les dépenses ouvrant droit à une aide figurent dans l'assiette type, l'Autorité de surveillance AELE prendra directement en considération l'intensité maximale du régime, soit 30 %. Si le plafond d'intensité autorisé par l'Autorité de surveillance AELE dans la région considérée est de 30 %, le régime sera jugé compatible sur ce point.

*Exemple n° 2:*

- assiette du régime: équipements, bâtiments + brevets dans la limite de 20 % des dépenses précédentes
- intensité maximale du régime: 30 %

Toutes les dépenses ouvrant droit à une aide figurent soit dans l'assiette type (équipements, bâtiments), soit dans la liste des dépenses en immobilisations incorporelles admissibles (brevets). Ces dernières dépenses ne peuvent pas dépasser 25 % de l'assiette type. Dans ces conditions, l'Autorité de surveillance AELE prendra directement en considération l'intensité maximale du régime, soit 30 %. Si le plafond d'intensité autorisé par l'Autorité de surveillance AELE dans la région considérée est de 30 %, le régime sera jugé compatible sur ce point.

*Exemple n° 3:*

- assiette du régime: bâtiments, équipements, terrains + stocks dans la limite de 50 % des dépenses précédentes
- intensité maximale du régime: 30 %

L'Autorité de surveillance AELE prendra en considération l'intensité maximale du régime ramenée à l'assiette type, c'est-à-dire  $30 \% \times 1,5 = 45 \%$ . Si le plafond d'intensité autorisé par l'Autorité de surveillance AELE dans la région considérée est de 30 %, le régime ne sera pas jugé compatible, à moins que son intensité soit ramenée à  $30 \% : 1,5 = 20 \%$ .

*Exemple n° 4:*

- assiette du régime: bâtiments
- intensité maximale du régime: 60 %

Si le plafond régional autorisé par l'Autorité de surveillance AELE est de 30 %, rien n'assure que les aides respecteront ce plafond. En effet, l'intensité prévue par le régime et supérieure au plafond régional, mais elle s'applique à une assiette réduite. Le régime ne sera donc pas jugé compatible sur ce point, à moins d'y ajouter une condition expresse portant sur le respect du plafond régional appliqué à l'assiette complète.

La détermination de l'équivalent-subvention net repose uniquement sur des calculs de fiscalisation et d'actualisation, sauf pour certaines formes d'aides qui nécessitent un traitement particulier. Ces calculs sont effectués à partir d'éléments fournis par le régime d'aide, la législation fiscale du pays concerné et certains paramètres définis par convention.

### 1.1. Fiscalisation

L'intensité des aides doit être calculée après fiscalisation, c'est-à-dire, déduction faite des impôts auxquels elles sont soumises, en particulier de l'impôt sur les bénéfices. On parle ainsi d'équivalent-subvention net, qui représente l'aide acquise au bénéficiaire après paiement de l'impôt en question, en prenant comme hypothèse que l'entreprise réalise des bénéfices dès la première année, de sorte que l'impôt prélevé sur la subvention soit maximal.

### 1.2. Actualisation

Des calculs d'actualisation interviennent à différents niveaux dans la détermination d'un équivalent-subvention net. Tout d'abord, lorsque les aides et/ou les dépenses d'investissement sont échelonnées dans le temps, le calendrier réel des versements des aides ainsi que des dépenses doit être pris en considération. En conséquence, les dépenses d'investissement et les versements des aides sont rapportés, par un calcul d'actualisation, à la fin de l'année où l'entreprise effectue sa première tranche d'amortissement. Ces calculs servent également à actualiser les avantages acquis lors du remboursement d'un prêt bonifié, ou bien les prélèvements d'impôt sur une subvention.

Le taux retenu à cet effet est le taux de référence/actualisation défini par l'Autorité de surveillance AELE pour chaque État de l'AELE. Outre son utilisation comme taux d'actualisation, il est également employé pour calculer la bonification d'intérêt résultant d'un prêt à taux réduit.

### 1.3. Cas particuliers

Outre les calculs de fiscalisation et d'actualisation explicités ci-dessus, certaines formes d'aides nécessitent un traitement particulier. Ainsi, en cas d'aide à la location d'un bâtiment, l'aide peut être mesurée par actualisation des différences entre le loyer payé par l'entreprise et un loyer théorique égal au taux de référence appliqué à la valeur du bâtiment, majoré d'un montant correspondant à l'amortissement du bâtiment pour l'année en cause. On utilise une méthode similaire pour les aides au financement de l'investissement par crédit-bail (*leasing*)<sup>(4)</sup>.

En cas d'aide à la location de terrain, le loyer théorique peut être calculé à partir du taux de référence, diminué du taux d'inflation, appliqué à la valeur du terrain.

## 2. *Équivalent-subvention net d'une aide à l'investissement sous forme de subvention*

### 2.1. Généralités

L'aide à l'investissement octroyée à une entreprise sous forme de subvention en capital s'exprime tout d'abord en pourcentage de l'investissement. Il s'agit alors de l'équivalent-subvention nominal ou équivalent-subvention brut.

Selon la méthode commune d'évaluation des aides, l'équivalent-subvention net d'une subvention représente la partie de la subvention qui reste acquise à l'entreprise, après paiement de l'impôt sur le bénéfice des sociétés.

Dans la plupart des cas, la subvention n'est pas imposable en tant que telle, mais déduite de la valeur des investissements donnant lieu à amortissements. Cela signifie que l'investisseur amortit chaque année un montant moindre que s'il n'avait pas reçu d'aide. Les amortissements étant déductibles des résultats imposables, une subvention accroît donc chaque année la part prélevée par l'État sous forme d'impôt sur les bénéfices.

La méthode de fiscalisation de la subvention décrite ci-dessus, qui consiste à intégrer celle-ci dans les bénéfices au même rythme que les amortissements, est la plus couramment utilisée dans tous les États de l'EEE, mais d'autres méthodes de fiscalisation se rencontrent dans certains régimes.

## 2.2. Exemples de calcul

### *Exemple n° 1: la subvention n'est pas imposée*

Dans tous les États de l'EEE, les subventions sont généralement comptabilisées comme des revenus et fiscalisées. Il arrive cependant, dans le cas notamment de certaines aides à la recherche et au développement, qu'elles soient exonérées d'impôt. En ce cas, l'équivalent-subvention net est égal à la subvention nominale.

### *Exemple n° 2: l'investissement ne comporte qu'une catégorie de dépenses et la subvention est fiscalisée entièrement à la fin du premier exercice*

Cela signifie que toute la subvention est soumise à l'impôt sur le bénéfice des sociétés dès la première année. Cette convention n'est pas excessive si l'on admet que les entreprises, généralement déficitaires au cours de leurs premières années d'activité, ont la possibilité de reporter leurs pertes sur plusieurs exercices.

Pour calculer l'équivalent-subvention net de cette subvention, il suffit de déduire de celle-ci l'impôt qui sera prélevé.

Paramètres:

- investissement: 100,
- subvention nominale: 20,
- taux d'imposition: 40 %.

L'impôt prélevé sur la subvention est de  $20 \times 40 \% = 8$ .

L'équivalent-subvention net sera donc:  $(20 - 8)/100 = 12 \%$ .

### *Exemple n° 3: l'investissement ne comporte qu'une catégorie de dépenses et la subvention est fiscalisée linéairement, sur cinq ans*

Dans ce cas, la subvention est fiscalisée sur cinq ans, par tranches égales. Durant ces cinq années, les bénéfices seront donc majorés, chaque année, du cinquième de la subvention. Pour calculer l'équivalent-subvention net de cette subvention, il faut retrancher de celle-ci la somme des montants actualisés prélevés chaque année sur chaque cinquième, conformément au régime fiscal applicable.

Paramètres:

- investissement: 100,
- subvention nominale: 20,
- taux d'imposition: 40 %,
- taux d'actualisation: 8 %.

Le calcul des impôts prélevés chaque année sur la subvention, ainsi que leurs montants actualisés, figure dans le tableau suivant:

Périodes	Impôt prélevé sur la subvention (1)	Coefficient d'actualisation (2)	Actualisation (1) × (2)
Fin de la première année	$(20/5) \times 40 \%$	1,0	1,600
Fin de la deuxième année	$(20/5) \times 40 \%$	$1/(1 + 0,08)^1$	1,481
Fin de la troisième année	$(20/5) \times 40 \%$	$1/(1 + 0,08)^2$	1,372
Fin de la quatrième année	$(20/5) \times 40 \%$	$1/(1 + 0,08)^3$	1,270
Fin de la cinquième année	$(20/5) \times 40 \%$	$1/(1 + 0,08)^4$	1,176
		Total	6,900

Le total de la dernière colonne représente la somme des impôts actualisés prélevés chaque année. Il doit être soustrait de la subvention nominale, pour obtenir l'équivalent-subvention net.

L'équivalent-subvention net sera donc:  $(20 - 6,9)/100 = 13,1 \%$ .

*Remarque:* L'actualisation des impôts prélevés sur la subvention s'effectue à la fin de la première année, en supposant que l'entreprise effectue sa première tranche d'amortissement à cette date.

*Exemple n° 4: l'investissement comporte trois catégories de dépenses: terrain, bâtiment et équipements, fiscalisés selon des rythmes différents*

Ces trois catégories de dépenses constituent ce qu'il est convenu d'appeler l'assiette type de l'aide. La répartition de ces dépenses à l'intérieur de cette assiette type est définie au moyen de la clé de répartition suivante, identique pour tous les États de l'AELE:

- terrains: 5,
- bâtiments: 45,
- équipements: 50.

Les clés de répartition indiquées ci-dessus sont utilisées pour le calcul des équivalents-subvention nets théoriques, dans le cas de régimes d'aide. Lorsqu'il s'agit de cas individuels, on utilise en revanche la clé de répartition réelle des trois catégories de dépenses figurant dans l'assiette type.

Étant donné que le rythme de fiscalisation de la subvention est différent pour chaque catégorie de dépenses, il faut tout d'abord répartir la subvention dans chaque poste de l'assiette de l'aide, proportionnellement à leur importance.

On calcule ensuite les prélèvements effectués au titre de l'impôt, séparément pour chaque catégorie de dépenses. (Ces calculs sont du même type que celui du tableau de l'exemple n° 3.)

Enfin, ces prélèvements seront soustraits de la subvention nominale, pour obtenir l'équivalent-subvention net:

ESN = subvention nominale diminuée de:

- l'impôt prélevé sur la subvention affectée aux terrains,
- l'impôt prélevé sur la subvention affectée aux bâtiments,
- l'impôt prélevé sur la subvention affectée aux équipements.

Paramètres:

Investissement: 100

dont:

- terrains: 3 non amortissable,
- bâtiments: 33 amortissement linéaire, sur vingt ans,
- équipements: 64 amortissement dégressif, sur cinq ans.

Subvention nominale: 20

Taux d'imposition: 55 %

Taux d'actualisation: 8 %

Calcul de l'impôt prélevé sur la subvention affectée aux terrains

En général, les terrains ne sont pas amortissables. En supposant que la subvention soit fiscalisée au même rythme que les amortissements, la subvention accordée aux terrains n'est donc pas soumise à l'impôt, et il n'y a pas d'impôt à retrancher de la subvention accordée aux terrains.

Calcul de l'impôt prélevé sur la subvention affectée aux bâtiments

On pose comme hypothèse que la subvention affectée aux bâtiments est fiscalisée au même rythme que les amortissements, c'est-à-dire sur vingt ans, par tranches égales:

- la subvention nominale affectée aux bâtiments est de:  $20 \times 33 \% = 6,6$ ,
- chaque année, la part de la subvention intégrée dans les bénéfices est de:  $6,6/20 = 0,33$ ,
- le montant de l'impôt prélevé sur cette part est de:  $0,33 \times 55 \% = 0,18$ .

Pendant vingt ans, un montant de 0,18 sera prélevé chaque année sur les bénéfices en raison de la subvention accordée aux bâtiments. L'actualisation de cette série à la fin de la première année (calculs du même type que dans le tableau de l'exemple n° 3) donnera le total de l'impôt prélevé durant cette période en raison de la subvention accordée aux bâtiments, soit 1,925.

Calcul de l'impôt prélevé sur la subvention affectée aux équipements

On suppose que la subvention affectée aux équipements est fiscalisée au même rythme que les amortissements, c'est-à-dire de manière dégressive, sur cinq ans, le rythme étant: 40 %, 24 %, 14,4 %, 10,8 % et 10,8 %.

Contrairement aux bâtiments, la fiscalisation est différente chaque année; il faudra donc faire le calcul des prélèvements de l'impôt année par année. La part de la subvention nominale affectée aux équipements est de  $20 \times 64 \% = 12,8$ .

Calcul des prélèvements d'impôt:

Périodes	Impôt prélevé sur la subvention (1)	Coefficient d'actualisation (2)	Actualisation (1) × (2)
Fin de la première année	$12,8 \times 40 \% \times 55 \%$	1,0	2,816
Fin de la deuxième année	$12,8 \times 24 \% \times 55 \%$	$1/(1 + 0,08)^1$	1,564
Fin de la troisième année	$12,8 \times 14,4 \% \times 55 \%$	$1/(1 + 0,08)^2$	0,869
Fin de la quatrième année	$12,8 \times 10,8 \% \times 55 \%$	$1/(1 + 0,08)^3$	0,604
Fin de la cinquième année	$12,8 \times 10,8 \% \times 55 \%$	$1/(1 + 0,08)^4$	0,559
		Total	6,412

## Calcul de l'équivalent-subvention net

Subvention nominale:	20
diminuée de:	
— l'impôt prélevé sur la subvention affectée aux terrains:	0
— l'impôt prélevé sur la subvention affectée aux bâtiments:	-1,925
— l'impôt prélevé sur la subvention affectée aux équipements:	-6,412

$$ESN = 11,6 \%$$

*Remarques:*

1. La fiscalisation des subventions, mentionnée dans la méthode commune d'évaluation des aides, dépend d'une part de la législation fiscale de l'État de l'AELE considéré, et d'autre part des modalités particulières prévues éventuellement par le régime d'aide en cause.
2. Lors du calcul d'un équivalent-subvention net, il convient donc de connaître précisément:
  - a) les barèmes d'imposition sur le bénéfice des sociétés du pays considéré,
  - b) les règles d'amortissement en vigueur, ou la méthode particulière d'intégration de la subvention dans les bénéfices prescrite par le régime en question.
3. ***Équivalent-subvention net d'une aide à l'investissement sous forme de prêt bonifié***

**3.1. Généralités**

L'aide à l'investissement octroyée à une entreprise sous forme d'un prêt bonifié s'exprime tout d'abord en nombre de points de bonification représentant la différence entre le taux de référence et le taux demandé par l'organisme prêteur.

Cette bonification a pour seul effet de diminuer les charges d'intérêt, le remboursement du capital étant supposé s'effectuer de la même façon à taux d'intérêt normal ou réduit.

Cet avantage acquis sur le remboursement du prêt s'exprime en pourcentage de l'investissement, comme pour une subvention. Il s'agit alors de l'équivalent-subvention nominal ou équivalent-subvention brut.

Celui-ci ne représente pas l'avantage final que l'entreprise retire de la bonification d'intérêt. En effet, les charges d'intérêt étant déductibles du résultat imposable, une bonification d'intérêt fait perdre une partie de cet avantage fiscal en augmentant la part prélevée par l'État sous forme d'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Dès lors, l'équivalent-subvention net s'obtient en déduisant de l'équivalent-subvention brut, l'impôt prélevé par l'État sur l'augmentation du résultat imposable imputable à la bonification.

Comme pour une subvention, le calcul de l'équivalent-subvention net d'un prêt bonifié s'effectue à partir d'éléments fournis soit par le régime d'aide, soit par la législation fiscale du pays concerné, auxquels s'ajoutent éventuellement d'autres éléments établis par convention.

Les éléments nécessaires au calcul de l'équivalent-subvention net d'une aide à l'investissement sous forme de prêt bonifié sont les suivants:

- durée du prêt,
- durée de la franchise de remboursement, qui est la période initiale pendant laquelle le prêt n'est pas remboursé, les intérêts étant versés sur la totalité du capital,
- nombre de points de bonification,
- durée de la bonification, qui n'est pas nécessairement celle du prêt,
- montant du prêt en pourcentage de l'investissement appelé quotité,
- taux de référence/actualisation,
- taux d'imposition.

Il faut également connaître les modalités de remboursement du prêt. Dans la grande majorité des cas, le prêt est remboursé linéairement, par tranches égales, les intérêts étant payés sur le solde restant dû. Parfois, le remboursement s'effectue par annuités constantes, ce dont il est tenu compte dans le calcul de l'équivalent-subvention net.

### 3.2. Exemples de calcul

#### *Exemple n° 1*

##### 1. Paramètres

- La durée du prêt est de dix ans, le remboursement est linéaire, sans franchise,
- la bonification est de trois points, pendant toute la durée du prêt,
- le montant du prêt est de 40 % de l'investissement,
- le taux de référence/actualisation est de 8 %,
- le taux d'imposition est de 35 %.

##### 2. Calcul de l'élément don unitaire

L'élément don unitaire représente l'équivalent-subvention nominal d'une bonification d'intérêt d'un point, sur un prêt de 100 % de l'investissement, compte tenu des caractéristiques de l'aide prises comme paramètres. Il se calcule comme suit:

Fin de l'année n°	Prêt: solde restant dû (1)	Bonification 1 point (2)	Avantage acquis (1) × (2)	Coefficient d'actualisation (3)	Actualisation (1) × (2) × (3)
1	100	1 %	1	$1/(1 + 0,08)^1$	0,926
2	90	1 %	0,9	$1/(1 + 0,08)^2$	0,772
3	80	1 %	0,8	$1/(1 + 0,08)^3$	0,635
4	70	1 %	0,7	$1/(1 + 0,08)^4$	0,515
5	60	1 %	0,6	$1/(1 + 0,08)^5$	0,408
6	50	1 %	0,5	$1/(1 + 0,08)^6$	0,315

Fin de l'année n°	Prêt: solde restant dû (1)	Bonification 1 point (2)	Avantage acquis (1) × (2)	Coefficient d'actualisation (3)	Actualisation (1) × (2) × (3)
7	40	1 %	0,4	$1/(1 + 0,08)^7$	0,233
8	30	1 %	0,3	$1/(1 + 0,08)^8$	0,162
9	20	1 %	0,2	$1/(1 + 0,08)^9$	0,100
10	10	1 %	0,1	$1/(1 + 0,08)^{10}$	0,046
				Élément don unitaire:	4,112

(<sup>1</sup>) On effectue l'actualisation au début de la première année.

### 3. Calcul de l'équivalent-subvention net

En tenant compte des caractéristiques de l'aide (bonification de 3 points, quotité 40 %, partie de la subvention échappant à l'impôt: 1 - 35 %), on obtient l'équivalent-subvention net par simple multiplication de l'élément don unitaire par ces facteurs:

$$ESN = 4,112 \times 3 \times 40 \% \times (1 - 35\%) = 3,21 \%$$

#### Exemple n° 2

##### 1. Paramètres

Mêmes paramètres que dans l'exemple n° 1, mais avec une franchise de remboursement de deux ans. Cela signifie que pendant les deux premières années le capital ne sera pas remboursé. Le prêt, d'une durée de dix ans, sera donc remboursé en huit tranches égales, de la troisième à la dixième année. Durant ces dix années, les intérêts seront payés sur le solde restant dû.

##### 2. Calcul de l'élément don unitaire

Fin de l'année n°	Prêt: solde restant dû (1)	Bonification 1 point (2)	Avantage acquis (1) × (2)	Coefficient d'actualisation (3)	Actualisation (1) × (2) × (3)
1	100	1 %	1	$1/(1 + 0,08)^1$	0,926
2	100	1 %	1	$1/(1 + 0,08)^2$	0,857
3	100	1 %	1	$1/(1 + 0,08)^3$	0,794
4	87,5	1 %	0,875	$1/(1 + 0,08)^4$	0,643
5	75,0	1 %	0,750	$1/(1 + 0,08)^5$	0,510
6	62,5	1 %	0,625	$1/(1 + 0,08)^6$	0,394
7	50	1 %	0,500	$1/(1 + 0,08)^7$	0,292
8	37,5	1 %	0,375	$1/(1 + 0,08)^8$	0,203
9	25,0	1 %	0,250	$1/(1 + 0,08)^9$	0,125
10	12,5	1 %	0,125	$1/(1 + 0,08)^{10}$	0,058
				Élément don unitaire:	4,802

(<sup>1</sup>) On effectue l'actualisation au début de la première année.

### 3. Calcul de l'équivalent-subvention net

Comme dans l'exemple n° 1, il suffit de multiplier l'élément don unitaire par le nombre de points de bonification, la quotité et le complément à 1 du taux d'imposition:

$$\text{ESN} = 4,802 \times 3 \times 40 \% \times (1 - 35 \%) = 3,75 \%$$

*Remarque:* On constate que, toutes les choses étant égales par ailleurs, l'introduction d'une franchise de remboursement a pour résultat de majorer l'équivalent-subvention net. En effet, la franchise augmente chaque année le solde restant dû, donc l'avantage imputable à la bonification et, par conséquent, l'élément don unitaire.

#### Exemple n° 3

##### 1. Paramètres

Mêmes éléments que pour l'exemple n° 2, mais le remboursement du prêt se fera par annuités constantes.

Dans ce cas, la méthode de calcul est fondamentalement différente de celle utilisée dans les deux exemples précédents: il faut calculer les annuités "normales", c'est-à-dire sans bonification d'intérêt, puis les annuités "bonifiées", calculer la différence de ces deux séries année par année, et enfin actualiser les résultats de cette dernière opération, pour obtenir l'équivalent-subvention.

##### 2. Calcul de l'équivalent-subvention

Les annuités constantes, exprimées en pourcentage du prêt, se calculent au moyen de la formule suivante:

$$A = i/(1 - r^n)$$

$$\text{avec } r = 1/(1 + i)$$

"i" et "n" étant respectivement le taux d'intérêt et le nombre d'années pour lesquels l'annuité est calculée. Les calculs ci-dessous sont effectués pour un prêt de 100 unités:

Années	Annuités normales (1)	Annuités bonifiées (2)	Avantage acquis (3)	Coefficient d'actualisation (4)	Actualisation (1) (3) × (4)
1	8	5	3	$1/(1 + 0,08)^1$	2,778
2	8	5	3	$1/(1 + 0,08)^2$	2,572
3	17,401	15,472	1,929	$1/(1 + 0,08)^3$	1,532
4	17,401	15,472	1,929	$1/(1 + 0,08)^4$	1,418
5	17,401	15,472	1,929	$1/(1 + 0,08)^5$	1,313
6	17,401	15,472	1,929	$1/(1 + 0,08)^6$	1,216
7	17,401	15,472	1,929	$1/(1 + 0,08)^7$	1,126
8	17,401	15,472	1,929	$1/(1 + 0,08)^8$	1,042
9	17,401	15,472	1,929	$1/(1 + 0,08)^9$	0,965
10	17,401	15,472	1,929	$1/(1 + 0,08)^{10}$	0,894
				Équivalent-subvention	14,85 %

(1) On effectue l'actualisation au début de la première année.

### 3. Calcul de l'équivalent-subvention net

En multipliant l'équivalent-subvention par la quotité, puis en déduisant la part prélevée au titre de l'impôt, on obtient l'équivalent-subvention net:

$$\text{ESN} = 14,85 \times 40 \% \times (1 - 35 \%) = 3,86 \%$$

*Remarque:* sans franchise de remboursement, l'équivalent-subvention net calculé de la même façon est de 3,41 %.

#### 3.3. Formules de calcul de l'équivalent-subvention net d'un prêt bonifié

Les méthodes exposées ci-dessus, facilement transposables sur tableur, permettent de calculer l'équivalent-subvention net d'un prêt à taux réduit en fonction des particularités du cas rencontré. Dans les cas usuels, on peut également avoir recours au calcul direct au moyen des formules mentionnées ci-dessous.

##### 1. Notations

- $i$  est le taux de référence, par terme de remboursement et  $r = 1/(1+i)$
- $i'$  est le taux bonifié, par terme de remboursement et  $r' = 1/(1+i')$
- $P$  est la durée (en nombre de termes) du prêt
- $Q$  est la quotité
- $T$  est le taux d'imposition
- $F$  est la durée, en nombre de termes, d'une éventuelle franchise de remboursement du capital. Au cours de la période de franchise ne sont honorés que les intérêts du prêt, au taux bonifié. ( $F = 0$  en l'absence de franchise.)

##### 2. Cas d'un remboursement linéaire

$$\text{ESN} = (1 - T) Q \left(1 - \frac{i'}{i}\right) \left(1 + \frac{r^P - r'^P}{i \times (P - F)}\right)$$

##### 3. Remboursement à annuités constantes

$$\text{ESN} = (1 - T) Q \left[1 - \left(\frac{i'}{i}\right) \times \left(1 - r^F + \frac{r^F - r'^P}{1 - r'^{P-F}}\right)\right]$$

(<sup>1</sup>) L'annexe X correspond à l'annexe I de la communication de la Commission intitulée "Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale" JO C 74 du 10.3.1998).

(<sup>2</sup>) Les aides fiscales peuvent être considérées comme des aides liées à l'investissement lorsqu'elles ont celui-ci pour assiette. En outre, toute aide fiscale peut entrer dans cette catégorie si elle est versée jusqu'à concurrence d'un plafond exprimé en pourcentage de l'investissement. Lorsque l'octroi d'une aide fiscale est échelonné sur plusieurs années, tout solde subsistant à la fin d'une année donnée peut être reporté sur l'année suivante et augmenté suivant le taux de référence.

(<sup>3</sup>) Le système consistant à recalculer les intensités ne s'applique pas aux investissements immatériels visés au point 25.4, paragraphes 10) à 12).

(<sup>4</sup>) À noter que les dépenses liées à l'achat du terrain ou du bâtiment par l'entreprise locataire peuvent être considérées comme ouvrant droit à une aide, à condition de prouver la nécessité de l'aide en cause.»

## «ANNEXE XI

**AIDES DESTINÉES À COMPENSER LES SURCÔÛTS DE TRANSPORT DANS LES RÉGIONS ADMISES À BÉNÉFICIER DE LA DÉROGATION PRÉVUE À L'ARTICLE 61, PARAGRAPHE 3, POINT C), AU TITRE DU CRITÈRE DE LA DENSITÉ DÉMOGRAPHIQUE****Conditions à respecter**

- Les aides ne pourront servir qu'à compenser les surcoûts de transport. L'État de l'AELE concerné devra justifier la nécessité de la compensation au moyen de critères objectifs. En aucun cas une surcompensation des coûts ne pourra avoir lieu. À cette fin, le cumul entre les différents régimes d'aide au transport devra être pris en considération.
- Les aides ne pourront concerner que les surcoûts de transport occasionnés par les déplacements de marchandises à l'intérieur des frontières nationales du pays concerné. En d'autres termes, ces aides ne pourront en aucun cas constituer des aides à l'exportation.
- Les aides devront être objectivement quantifiables ex ante, sur la base d'un ratio "aide par kilomètre parcouru" ou sur la base d'un ratio "aide par kilomètre parcouru" et "aide par unité de poids", et devront faire l'objet d'un rapport annuel établi sur la base notamment de ce(s) ratio(s).
- L'estimation du surcoût devra prendre pour base le moyen de transport le plus économique et la voie la plus directe entre le lieu de production/transformation et les débouchés commerciaux.
- Les aides ne pourront être octroyées qu'aux entreprises situées dans une zone pouvant prétendre aux aides d'État à finalité régionale sur la base du critère de la faible densité de population. Ces zones sont constituées fondamentalement de régions géographiques de niveau III de la NUTS<sup>(1)</sup> qui présentent une densité de population inférieure à 12,5 habitants par kilomètre carré. Toutefois, une certaine flexibilité est permise dans le choix des zones, dans les limites suivantes:
  - la flexibilité dans le choix des zones ne doit pas entraîner d'augmentation de la population couverte par les aides au transport,
  - les parties au niveau III de la NUTS bénéficiant de la flexibilité doivent présenter une densité de population inférieure à 12,5 habitants par kilomètre carré,
  - elles doivent être contiguës à des régions au niveau III de la NUTS respectant le critère de la faible densité de population,
  - leur population doit rester faible par rapport à la couverture totale des aides au transport.
- Seront exclus du bénéfice des aides au transport, les produits des entreprises dont la localisation ne peut pas faire l'objet d'une alternative (produits d'extraction, centrales énergétiques hydrauliques, etc.).
- Les aides au transport octroyées en faveur d'entreprises appartenant aux secteurs considérés comme sensibles par l'Autorité de surveillance AELE (automobile, fibres synthétiques, construction navale et sidérurgie) seront soumises à l'obligation de notification préalable et aux directives sectorielles en vigueur.

---

<sup>(1)</sup> Nomenclature des unités territoriales statistiques des Communautés européennes.»

## «ANNEXE XII

**MÉTHODE DE DÉTERMINATION DES PLAFONDS DE POPULATION COUVERTE PAR LA DÉROGATION PRÉVUE À L'ARTICLE 61, PARAGRAPHE 3, POINT C)**

1. Pour l'application de l'article 61, paragraphe 3, point c), l'Autorité de surveillance AELE prend ses décisions en utilisant une méthode qui tient compte des disparités régionales dans le contexte national et dans le contexte de l'EEE (section I). Les résultats ainsi obtenus sont ensuite adaptés pour tenir compte de certains autres aspects (section II).

## SECTION I

2. À cet effet, l'unité géographique retenue est celle du niveau III de la NUTS ou, lorsque les circonstances le justifient, une autre unité géographique homogène. Pour chaque région de niveau III de la NUTS sont calculés, en valeur moyenne sur une période de trois ans, des indices de PIB/SPA par habitant et de chômage, définis par rapport à la moyenne nationale.
3. Il est tenu compte de la situation socio-économique d'une région par rapport à certains seuils. Ces seuils sont calculés pour le PIB/SPA par habitant et le chômage, et pour chacun des États de l'AELE concernés.
4. Le calcul se fait en deux étapes. La première établit un seuil de base identique pour tous les États de l'AELE, fixé à 85 pour le PIB par habitant et à 115 pour le taux de chômage.
5. Dans la seconde étape, ces seuils de base sont ajustés afin de tenir compte de la situation relative de chacun des États de l'AELE par rapport à la moyenne de l'EEE. La formule appliquée est la suivante:

$$\text{Seuil} = \frac{1}{2} \times \left( \text{seuil de base} + \frac{\text{seuil de base} \times 100}{\text{indice EEE}} \right)$$

où l'indice EEE exprime la position des différents États de l'AELE, en termes de chômage ou de PIB/SPA par habitant, en pourcentage de la moyenne de l'EEE correspondante. Cet indice EEE est calculé en valeur moyenne sur la même période de trois ans que les indices régionaux.

6. Ainsi, les seuils utilisés pour la répartition du plafond de population couverte par la dérogation visée à l'article 61, paragraphe 3, point c), sont d'autant plus sélectifs que l'État de l'AELE concerné présente une situation plus favorable sur le plan du chômage ou du niveau de vie, et inversement.
7. Toutefois, afin d'éviter que le critère du chômage ne devienne trop rigoureux, le seuil correspondant est plafonné à 150. Cela facilite l'octroi d'aides régionales dans les États de l'AELE qui présentent d'importantes disparités de chômage au plan interne mais dont la situation n'apparaît pas aussi défavorable au niveau de l'EEE. Étant donné que pour le seuil PIB/SPA par habitant, les écarts constatés entre les États de l'EEE sont faibles, il n'a pas été jugé nécessaire d'établir un niveau plancher.
8. Les indices régionaux sont ensuite comparés aux seuils susmentionnés, ce qui permet d'apprécier si la région concernée présente une disparité régionale suffisante pour être prise en considération dans le calcul des plafonds nationaux de population. La population de toutes les régions qui ne peuvent bénéficier des aides régionales en vertu de la dérogation visée à l'article 61, paragraphe 3, point a), et qui présentent une disparité régionale suffisante par rapport à, au moins, un des deux seuils susmentionnés, est additionnée pour chacun des États de l'AELE.
9. Le plafond de population couverte par la dérogation visée à l'article 61, paragraphe 3, point c), est calculé pour chaque État de l'AELE en multipliant la somme totale ainsi obtenue pour les États de l'AELE par le rapport entre le plafond total de population applicable aux régions qui relèvent de l'article 92, paragraphe 3, point c), du traité CE et la population communautaire totale vivant dans des régions qui présentent une disparité régionale suffisante.

## SECTION II

10. Les résultats ainsi obtenus sont corrigés, si nécessaire, afin de:
- garantir à chaque État de l'AELE que la population assistée en vertu de la dérogation visée à l'article 61, paragraphe 3, point c), soit au moins égale à 15 % et ne dépasse pas 50 % de sa population non couverte par la dérogation visée à l'article 61, paragraphe 3, point a),
  - atteindre, dans chaque État de l'AELE, un niveau suffisant pour inclure l'ensemble des régions venant de perdre le bénéfice de l'article 61, paragraphe 3, point a), ainsi que les zones à faible densité de population,
  - garantir que la réduction de la couverture totale (par les deux dérogations régionales prévues à l'article 61, paragraphe 3) d'un État de l'AELE ne dépasse pas 25 % de sa couverture antérieure.
11. Si le résultat de ces corrections donne une part de la population totale dans les régions aidées en vertu des dérogations prévues à l'article 61, paragraphe 3, pour les États de l'AELE supérieure au plafond général couvert par les dérogations visées à l'article 92, paragraphe 3, du traité CE, les plafonds applicables aux États de l'AELE sont abaissés de manière à obtenir une couverture totale, en termes de population, identique à celle de la Communauté européenne.»
-

## RÈGLES DE PROCÉDURE ET D'APPLICATION DANS LE DOMAINE DES AIDES D'ÉTAT <sup>(1)</sup>

### Modifications apportées au point 13.4 et à certaines notes de bas de page

- a) La note 4 de bas de page, point 6.2.3 <sup>(2)</sup>, est remplacée par le texte suivant:  
«Voir septième partie des présentes directives.»
- b) La note 1 de bas de page, point 10.3.1 <sup>(3)</sup>, est remplacée par le texte suivant:  
«Dans certaines circonstances exceptionnelles, les aides au fonctionnement sont admises dans les régions qui remplissent les conditions pour bénéficier des aides régionales en application de l'article 61, paragraphe 3, points a) et c). Voir sixième partie des présentes directives.»
- c) La note 1 de bas de page, point 10.3.2.1 <sup>(4)</sup>, est remplacée par le texte suivant:  
«Conformément à la sixième partie des présentes directives.»
- d) La note 2 de bas de page, point 10.3.2.1 <sup>(5)</sup>, est remplacée par le texte suivant:  
«Voir sixième partie des présentes directives.»
- e) Le point 13.4, «Exceptions», <sup>(6)</sup>, est remplacé par le texte suivant:  
«1. Les règles applicables au cumul des aides n'affectent pas l'application des règles relatives aux aides régionales et les obligations des États de l'AELE de notifier les cas individuels d'aide en vertu des dispositions actuelles ou futures prises par l'Autorité de surveillance AELE dans les décisions relatives à certains régimes d'aides régionales ou sectorielles.»
- f) La note 1 de bas de page, point 18.4, paragraphe 4 <sup>(7)</sup>, est remplacée par le texte suivant:  
«Voir sixième partie des présentes directives.»

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1998.

*Par l'Autorité de surveillance AELE*

*Le président*

Knut ALMESTAD

---

<sup>(1)</sup> Adoptées par l'Autorité de surveillance AELE le 19 janvier 1994 et publiées au JO L 231 du 3.9.1994.

<sup>(2)</sup> Modifié le 6 décembre 1995, JO L 124 du 23.5.1996, p. 41.

<sup>(3)</sup> Modifié le 11 septembre 1996, JO L 42 du 13.2.1997, p. 33.

<sup>(4)</sup> Modifié le 11 septembre 1996, JO L 42 du 13.2.1997, p. 33.

<sup>(5)</sup> Modifié le 11 septembre 1996, JO L 42 du 13.2.1997, p. 33.

<sup>(6)</sup> JO L 231 du 3.9.1994.

<sup>(7)</sup> Modifié le 6 décembre 1995, JO L 124 du 23.5.1996, p. 41.

**DÉCISION DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE****N° 317/98/COL****du 4 novembre 1998****portant quinzième modification des règles de procédure et d'application dans le domaine des aides d'État**

L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

a modifié comme suit les règles de procédure et d'application dans le domaine des aides d'État <sup>(1)</sup>, adoptées le 19 janvier 1994 <sup>(2)</sup> et modifiées en dernier lieu le 4 novembre 1998 <sup>(3)</sup>:

- 1) le chapitre 21, intitulé «Aide à l'industrie du textile et de la confection», est supprimé;
- 2) les règles suivantes relatives aux aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissements sont insérées dans les directives concernant les aides d'État, respectivement comme nouveau chapitre 26 et nouvelle annexe XIII:

•26. **ENCADREMENT MULTISECTORIEL DES AIDES À FINALITÉ RÉGIONALE EN FAVEUR DE GRANDS PROJETS D'INVESTISSEMENT <sup>(1)</sup>**

**26.1. *Nécessité et portée de l'encadrement***

- 1) La nécessité de contrôler de manière plus systématique les aides régionales à de grands projets d'investissement mobiles est largement admise depuis ces dernières années. La mise en place de l'Espace économique européen rend plus important que jamais un étroit contrôle des aides d'État en faveur de ce type de projets, étant donné que l'effet de distorsion de la concurrence que ces aides peuvent avoir est amplifié à mesure que les autres distorsions d'origine publique sont supprimées, que les marchés s'ouvrent plus à la concurrence et s'intègrent davantage.
- 2) Les investisseurs pour de grands projets envisagent souvent différents sites potentiels dans différents États de l'EEE, ce qui peut entraîner une surenchère de promesses d'aides toutes plus généreuses les unes que les autres, qui crée un risque non négligeable de distorsions de concurrence. L'objectif que poursuit l'Autorité de surveillance AELE en adoptant le présent instrument juridique, dans un premier temps pour une période d'essai, est donc de limiter les aides à de grands projets de manière à prévenir, dans la mesure du possible, les effets défavorables sur la concurrence, tout en préservant l'effet d'attraction de la région aidée.
- 3) Plusieurs secteurs industriels sensibles font déjà l'objet de directives spécifiques en matière d'aides, à savoir la sidérurgie, la construction navale, les fibres synthétiques, l'industrie automobile, les transports et l'industrie charbonnière. Pendant la période d'essai, ces secteurs continueront à être régis exclusivement par les directives correspondantes [à l'exception du secteur du textile et de la confection, qui sera régi exclusivement par le présent encadrement <sup>(2)</sup>]. La situation sera réexaminée à l'issue d'une évaluation de l'efficacité du présent encadrement. La seule restriction qui pèse actuellement sur les autres secteurs sous l'angle des aides régionales à l'investissement réside dans le fait que le montant de l'aide ne doit pas dépasser les plafonds autorisés par l'Autorité de surveillance AELE pour le régime d'aide à finalité régionale concerné. Toutefois, les plafonds applicables aux aides régionales sont généralement conçus de manière à présenter un caractère incitatif même pour les investissements confrontés aux plus lourdes difficultés; ils sont donc couramment supérieurs aux handicaps régionaux moyens. L'objet du présent encadrement est de limiter cette incitation nette dans le cas de grands projets en la ramenant à un niveau qui prévienne, autant que possible, les effets sectoriels potentiellement défavorables de ces projets.

<sup>(1)</sup> Ci-après dénommées les «directives concernant les aides d'Etat».

<sup>(2)</sup> JO L 231 du 3.9.1994, p. 1, supplément EEE au JO 32 du 3.9.1994.

<sup>(3)</sup> Voir page 46 du présent Journal officiel.

- 4) En vertu du présent encadrement, l'Autorité de surveillance AELE fixera, cas par cas, l'intensité d'aide maximale admissible pour les projets soumis à l'obligation de notification. Les intensités d'aide ainsi autorisées pourraient donc être inférieures au plafond régional applicable. Le présent encadrement ne vise pas les aides à la restructuration, qui continueront à être régies par les directives de l'Autorité de surveillance AELE relatives aux aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté<sup>(3)</sup>. De même, il n'affecte pas l'application des directives horizontales existantes, telles que les directives de l'Autorité de surveillance AELE relatives aux aides d'État à la recherche et au développement<sup>(4)</sup> et ses directives relatives aux aides d'État pour la protection de l'environnement<sup>(5)</sup>.
- 5) L'Autorité de surveillance AELE tient à souligner qu'il n'est pas dans son intention de porter inutilement atteinte au pouvoir d'appréciation des États de l'AELE en matière de politique régionale, ni d'affaiblir la portée de l'article 61, paragraphe 3, points a) et c), de l'accord EEE, qui vise à encourager les entreprises, malgré les handicaps structurels auxquelles elles se heurteront, à investir dans des zones défavorisées. Elle entend, au contraire, limiter strictement le champ d'application des nouvelles règles aux grands projets, souvent à forte intensité capitalistique, pouvant avoir de lourdes répercussions sur les concurrents implantés ailleurs dans l'Espace économique européen (EEE) et qui, eux, ne reçoivent aucune aide. Elle souhaite aussi examiner avec plus de rigueur les niveaux d'aide envisagés pour les projets n'ayant pas, directement ou indirectement, un effet sensible sur l'emploi dans la région considérée, ce qui constitue un objectif essentiel de la politique régionale. Les États de l'AELE conserveront leur liberté de décision en ce qui concerne l'intensité de l'aide dans la plupart des cas, conformément aux conditions des régimes d'aide à finalité régionale approuvés.
- 6) En élaborant le présent encadrement, l'Autorité de surveillance AELE s'est efforcée de le rendre aussi clair, exempt d'ambiguïté, prévisible, sûr et efficace que possible, tout en veillant à réduire au minimum les contraintes administratives supplémentaires qu'il suppose.

#### 26.2. *Obligation de notification*

- 1) Le présent encadrement impose aux États de l'AELE l'obligation de notifier, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du protocole 3 de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice (ci-après dénommé "l'accord Surveillance et Cour de justice"), tout projet d'aide régionale à l'investissement<sup>(6)</sup>, dans le cadre d'un régime d'aide approuvé<sup>(7)</sup>, lorsque l'un ou l'autre des deux critères suivants est rempli:
  - i) le projet a un coût total d'au moins 50 millions d'euros<sup>(8)</sup>, plus une intensité des montants d'aide cumulés, exprimée en pourcentage de l'investissement pouvant prétendre à une aide, atteignant au moins 50 % du plafond d'aide à finalité régionale fixé pour les grandes entreprises dans la zone considérée, plus une aide par emploi créé ou préservé s'élevant au moins à 40 000 euros<sup>(9)</sup>
  - ou
  - ii) une aide totale d'au moins 50 millions d'euros.

#### *Présentation de la notification*

- 2) Le formulaire type de notification figure à l'annexe XIII des présentes directives. Ce formulaire doit être envoyé directement à l'Autorité de surveillance AELE.

#### 26.3. *Règles d'évaluation*

- 1) L'Autorité de surveillance AELE déterminera, selon la formule exposée au paragraphe 10), l'intensité maximale admissible pour une aide notifiée. Le calcul commencera par la détermination de l'intensité maximale (plafond régional) qu'une grande entreprise peut obtenir dans la zone aidée considérée, au regard du régime d'aide à finalité régionale autorisé en vigueur à la date de la notification (à moins qu'il ne s'agisse d'une aide ad hoc, auquel cas c'est le plafond d'aide fixé pour la zone considérée qui sera appliqué). Différents coefficients correcteurs seront ensuite appliqués au pourcentage obtenu, conformément à trois critères d'évaluation spécifiques (voir ci-après), de manière à calculer l'intensité maximale admissible pour le projet d'aide en question.

En ce qui concerne le troisième critère, celui de l'impact régional, il sera possible d'appliquer un coefficient positif, ou bonus, selon l'importance des avantages que le projet est censé procurer à la zone considérée. La question de la viabilité d'un projet donné relève de l'appréciation des seuls États de l'AELE. L'Autorité de surveillance AELE aura néanmoins le droit, si elle l'estime nécessaire, de demander des informations sur la viabilité d'un projet. Enfin, s'il y a lieu, elle utilisera des renseignements de sources extérieures indépendantes, de manière à apprécier les effets probables sur la concurrence sur le marché en cause. Si l'obtention d'informations par des sources extérieures pose des difficultés, l'Autorité de surveillance AELE donnera tout son poids à l'argumentation des États de l'AELE.

*Les trois critères d'évaluation*

- i) État de la concurrence
- 2) L'autorisation d'octroyer une aide à des entreprises opérant dans des secteurs marqués par une surcapacité structurelle entraîne de sérieux risques de distorsion de la concurrence. Toute augmentation de capacité qui n'est pas compensée par des réductions de capacité réalisées ailleurs aggrave la surcapacité structurelle. Si cette augmentation de capacité est soutenue par une aide, l'entreprise bénéficiaire se retrouvera avec une capacité excédentaire qu'elle ne sera pas en mesure d'utiliser par la suite ou bien pourrait s'engager dans une guerre des prix afin d'évincer d'autres producteurs du marché en cause. Cette mesure peut également menacer des emplois ailleurs. Le facteur "concurrence" passe donc par une analyse visant à déterminer si le projet notifié sera mis en œuvre dans un secteur ou sous-secteur souffrant de surcapacité structurelle.
  - 3) Pour déterminer si le (sous-)secteur concerné est frappé ou non de surcapacité structurelle, l'Autorité de surveillance AELE tiendra compte, à l'échelon de l'EEE, de l'écart entre le taux moyen d'utilisation des capacités de production de l'industrie manufacturière dans son ensemble et le taux d'utilisation des capacités dans le (sous-)secteur en cause. Pour tenir compte des variations cycliques des taux d'utilisation relative des capacités, la période de référence considérée sera les cinq dernières années pour lesquelles des données sont disponibles.
  - 4) Si les données relatives à l'utilisation des capacités sont insuffisantes, l'Autorité de surveillance AELE examinera si les investissements considérés sont réalisés sur un marché en déclin. À cet effet, elle comparera l'évolution de la consommation apparente du ou des produits en cause (autrement dit, production plus importations moins exportations) avec le taux de croissance de l'industrie manufacturière dans son ensemble au niveau de l'EEE.
  - 5) Pour déterminer si l'investissement envisagé entraînera une augmentation de capacité, les capacités prises en considération sont les capacités viables totales dont l'entreprise bénéficiaire (et/ou, le cas échéant, le groupe auquel elle appartient) dispose pour la fabrication du produit en cause. Dans tous les cas, les capacités viables incluraient les capacités temporairement inemployées (c'est-à-dire celles qui seraient réactivées en cas de progression des ventes), mais excluraient les capacités obsolètes et non exploitées (en d'autres termes, les capacités inemployées qui ne peuvent être réactivées sans procéder à de lourds investissements complémentaires).
  - 6) Si une entreprise, avant d'introduire une demande d'aide, dispose déjà d'une part de marché élevée pour le ou les produits concernés (c'est-à-dire une part qui, aux fins du présent encadrement, a été fixée à au moins 40 %), l'octroi des montants d'aide maximaux normalement autorisés dans la région considérée risquerait d'entraîner des distorsions de concurrence indues. Dans ces conditions, l'entreprise devrait, en principe, recevoir une aide inférieure à celle à laquelle elle aurait normalement pu prétendre, même si son investissement contribue au développement régional. Cette règle générale admet néanmoins de exceptions, par exemple lorsque l'entreprise considérée crée, par une véritable innovation, un nouveau marché de produits.

## ii) Ratio capital/travail

- 7) Dans la mesure où les aides à finalité régionale sont souvent accordées sous la forme de subventions en capital, les projets à forte intensité capitalistique ont naturellement tendance à se porter vers les zones aidées. Bien qu'il s'agisse d'une évolution positive, cette ligne de conduite ne contribue pas nécessairement à créer de nombreux emplois ni à réduire le chômage. Seuls les projets à très forte intensité capitalistique seront visés par ce critère. La notion d'emplois sauvegardés n'est pertinente que lorsqu'il est démontré que ces emplois sont directement liés au projet d'investissement en question, auquel cas le projet peut être apprécié en tant qu'aide à l'investissement et non aide à l'emploi.
- 8) Avec ce critère, on tiendrait compte de l'effet de distorsion possible de l'aide sur le prix du produit final. Grâce aux aides, les entreprises dans lesquelles le capital représente une part importante des coûts totaux peuvent réduire fortement leur coût unitaire et pourraient ainsi obtenir un avantage concurrentiel considérable sur leurs concurrents qui ne bénéficient par des mêmes aides. Plus l'intensité capitalistique du projet d'investissement bénéficiant de l'aide est élevée, plus les effets de distorsion de la concurrence imputables aux subventions en capital risquent d'être marqués.

## iii) Impact régional

- 9) Alors que le critère de la concurrence et le ratio capital/travail servent à évaluer les effets de distorsion potentiels du projet sur la concurrence, le critère de l'impact régional considère les effets bénéfiques sur l'économie des régions aidées. L'Autorité de surveillance AELE estime que la création d'emplois peut servir d'indicateur de la contribution que le projet apporte au développement de la région considérée. Lorsqu'un investissement à forte intensité capitalistique ne crée directement qu'un nombre limité d'emplois, il se peut néanmoins qu'il crée indirectement un très grand nombre d'emplois dans la région aidée concernée et les autres régions aidées voisines. Par création d'emplois, il faut entendre, dans ce contexte, les emplois créés directement par le projet et les emplois créés par les fournisseurs de premier rang et les clients du fait de l'investissement bénéficiant de l'aide. En appliquant ce critère à la formule de calcul de manière à obtenir l'intensité maximale admissible, l'Autorité de surveillance AELE donnera plus de poids à la création d'emplois indirects par des bénéficiaires d'aide implantés dans des régions relevant de l'article 61, paragraphe 3, point a), de l'accord EEE, qu'à celle réalisée par des bénéficiaires situés dans des régions visées à l'article 61, paragraphe 3, point c), étant donné les problèmes économiques plus graves auxquels les premières se heurtent.

## Formule de calcul

- 10) On obtient la formule de calcul complète en multipliant les plafonds d'aide régionaux avec les coefficients qui résultent de l'examen des trois critères précités, symbolisés comme suit:

R = intensité maximale de l'aide autorisée pour les grandes entreprises dans la zone aidée considérée (plafond régional)

T = facteur "état de la concurrence"

I = facteur "capital/travail"

M = facteur "impact régional"

La formule de l'intensité maximale de l'aide admissible devient ainsi:  $R \times T \times I \times M$ .

Les coefficients correcteurs suivants seront appliqués à chacun des trois critères d'évaluation:

1. Facteur "état de la concurrence"

- i) projet entraînant une augmentation de capacité dans un secteur caractérisé par une grave surcapacité structurelle et/ou un déclin absolu de la demande: 0,25;
- ii) projet entraînant une augmentation de capacité dans un secteur caractérisé par une surcapacité structurelle et/ou un marché en déclin, et susceptible de renforcer une part de marché élevée: 0,50;
- iii) projet entraînant une augmentation de capacité dans un secteur caractérisé par une surcapacité structurelle et/ou un marché en déclin: 0,75;
- iv) aucun effet négatif probable sous l'angle des cas de figure i) à iii): 1,00.

2. Facteur "ratio capital/travail"

Nouveau ratio capitaux (en emplois) <sup>(1)</sup> (en milliers d'euros)	Coefficient
< 200	1,0
200 à 400	0,9
401 à 700	0,8
701 à 1 000	0,7
> 1 000	0,6

(<sup>1</sup>) = Montant total de l'investissement admissible projeté, divisé par le nombre d'emplois créés ou préservés.

3. Facteur "impact régional"

	Régions de l'article 61, paragraphe 3, point a)	Régions de l'article 61, paragraphe 3, point c)
i) Pourcentage élevé de création d'emplois indirects <sup>(1)</sup> pour chaque emploi créé par le bénéficiaire de l'aide (plus de 100 %)	1,5	1,2
ii) Pourcentage moyen de création d'emplois indirects pour chaque emploi créé par le bénéficiaire de l'aide (entre 50 et 100 %)	1,25	1,1

	Régions de l'article 61, paragraphe 3, point a)	Régions de l'article 61, paragraphe 3, point c)
iii) Faible pourcentage de création d'emplois indirects pour chaque emploi créé par le bénéficiaire de l'aide (moins de 50 %)	1,0	1,0

(<sup>1</sup>) C'est-à-dire les emplois créés chez les fournisseurs de premier rang et les clients dans la région aidée où l'entreprise est implantée ou dans une région aidée voisine [région relevant de l'article 61, paragraphe 3, points a) ou c)].

*Nota bene:* Naturellement, aucun projet ne serait autorisé à bénéficier d'une aide supérieure au plafond régional.

#### 26.4. *Date d'application et durée de validité*

- 1) Le présent encadrement s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999, pour une période d'essai initiale de trois ans. Avant la fin de cette période d'essai, l'Autorité de surveillance AELE réalisera un examen de manière à mesurer l'utilité et la portée de l'encadrement et à déterminer, entre autres, s'il doit être prorogé, révisé ou supprimé.

#### 26.5. *Procédure suivie par l'autorité de surveillance AELE pour l'appréciation des aides*

- 1) L'Autorité de surveillance AELE s'efforce, en principe, de prendre une décision par laquelle elle autorise l'aide en question ou ouvre la procédure prévue à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification complète, qui doit être conforme au formulaire type figurant à l'annexe XIII (en cas de notification incomplète, l'Autorité de surveillance AELE envoie une demande de renseignements complémentaires à l'État de l'AELE dans un délai de dix jours ouvrables). Le délai de deux mois ne peut être prorogé sans le consentement de l'État de l'AELE concerné.
- 2) Lorsque l'Autorité de surveillance AELE ouvre une procédure en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice, elle prend une décision finale dans un délai de quatre mois à compter de la date de la décision d'ouvrir la procédure. L'Autorité de surveillance AELE tient compte de tous les éléments d'appréciation qu'elle peut recueillir pendant ce délai, notamment des informations communiquées par des tiers intéressés et de tout renseignement complémentaire qu'elle n'aurait pas pris en considération au cours de son premier examen. Le délai maximal pour l'examen d'une aide ne doit donc pas dépasser, normalement, six mois.

#### 26.6. *Contrôle a posteriori*

- 1) Étant donné le caractère sensible de ces grands investissements mobiles, il est essentiel de prévoir un mécanisme qui permette de s'assurer que le montant de l'aide effectivement versé au bénéficiaire est conforme à la décision de l'Autorité de surveillance AELE.
- 2) Pour chacun des projets aidés qu'elle aura autorisés en vertu du présent encadrement, l'Autorité de surveillance AELE exigera, soit que le contrat relatif à l'aide accordée, conclu entre l'autorité nationale compétente dans l'État de l'AELE concerné et le bénéficiaire de l'aide, contienne une clause de remboursement de l'aide en cas de non-respect du contrat, soit que la dernière tranche importante de l'aide (par exemple, 25 %) ne soit versée que lorsque le bénéficiaire de l'aide aura convaincu l'État de l'AELE concerné que le projet est mis en œuvre conformément à la décision de l'Autorité de surveillance AELE et sous réserve que cette dernière, sur la base des renseignements communiqués par cet État en ce qui concerne la mise en œuvre du projet, ait, dans un délai de soixante jours ouvrables, fait part de son accord ou n'ait formulé aucune objection au versement de la dernière tranche de l'aide.

- 3) Une copie du contrat relatif à l'aide qui est conclu entre l'État de l'AELE et le bénéficiaire de l'aide doit être transmise à l'Autorité de surveillance AELE immédiatement après la signature du contrat par les parties.
- 4) Pour permettre à l'Autorité de surveillance AELE de s'assurer que la décision est respectée, les États de l'AELE, en coopération avec l'entreprise bénéficiaire de l'aide, doivent communiquer un rapport annuel sur le projet, contenant notamment des informations sur les subventions déjà versées, chaque rapport intermédiaire sur l'exécution du contrat, et un rapport final rappelant les objectifs (calendrier, investissements, respect des conditions particulières éventuellement posées par l'autorité ayant octroyé l'aide) et précisant les réalisations.

#### 26.7. *Définition des termes utilisés*

- 1) Les termes utilisés dans le présent encadrement se définissent comme suit:

##### *Projet d'investissement*

- 2) Par projet d'investissement, on entend un investissement corporel en vue de la création d'un nouvel établissement, de l'extension d'un établissement existant ou du lancement d'une activité impliquant une modification radicale du produit ou du processus de production d'un établissement existant (que ce soit en rationalisant, en diversifiant ou en modernisant les installations). Cet investissement peut également prendre la forme d'un rachat d'un établissement qui a été fermé ou l'aurait été si ce rachat n'avait pas eu lieu, mais pas celle d'une acquisition d'actifs dans une entreprise en difficulté (auquel cas, ce sont les directives de l'Autorité de surveillance de l'AELE relatives aux aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté qui sont applicables).

Un projet d'investissement ne pourra pas être fractionné artificiellement en plusieurs sous-projets dans le but d'échapper à l'obligation de notification.

##### *Coût total du projet*

- 3) Par coût total du projet, on entend le total des dépenses effectuées par une entreprise pour acquérir, dans le cadre d'un projet d'investissement, de nouvelles immobilisations corporelles et incorporelles qui seront amorties sur leur durée de vie ou bien prises en location financière (*leasing*).

##### *Dépenses ouvrant droit à une aide*

- 4) Les dépenses ouvrant droit à une aide correspondent aux dépenses effectuées pour l'acquisition d'immobilisations corporelles et incorporelles autorisées en vertu des directives concernant les aides d'État à finalité régionale.

##### *Emplois*

- 5) Par emploi, on entend un emploi permanent à plein temps ou son équivalent à temps partiel. Il peut s'agir indifféremment d'un nouvel emploi ou d'un emploi préexistant préservé, dans la mesure où ce dernier est directement lié au projet d'investissement en question et où, en l'absence de cet investissement, il exigerait une formation complémentaire considérable et n'existerait plus au moment de démarrer la nouvelle production.

##### *Marché en cause*

- 6) Le ou les marchés de produits en cause, pour l'évaluation de la part de marché, comprennent les produits envisagés dans le projet d'investissement ainsi que, s'il y a lieu, les produits considérés comme interchangeable par le consommateur (en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés) ou par le producteur (en raison de la flexibilité de ses installations de production<sup>(10)</sup>). Le marché

géographique en cause comprend, en principe, l'EEE ou, selon le cas, toute partie substantielle du territoire de l'EEE si les conditions de concurrence y diffèrent de manière appréciable de celles qui prévalent dans le reste de l'EEE. S'il y a lieu, le ou les marchés en cause peuvent être considérés comme étant de dimension mondiale.

#### *Surcapacité structurelle*

- 7) On estime qu'il y a surcapacité structurelle lorsque, en moyenne sur les cinq dernières années, le taux d'utilisation des capacités du (sous-)secteur en cause<sup>(1)</sup> est inférieur de plus de deux points de pourcentage à celui du secteur manufacturier dans son ensemble. Une surcapacité structurelle est qualifiée de grave lorsque l'écart par rapport à la moyenne du secteur manufacturier est de plus de cinq points de pourcentage.

#### *Marché en déclin*

- 8) Le marché de produits en cause sera considéré comme étant en déclin si le taux de croissance annuel moyen de la consommation apparente, au cours des cinq dernières années, est sensiblement inférieur (de plus de 10 %) à la moyenne annuelle dans l'ensemble de l'industrie manufacturière au niveau de l'EEE, sauf si le taux de croissance relative de la demande pour ce ou ces produits marque une forte tendance à la reprise. Un marché en déclin absolu correspond à un marché sur lequel le taux de croissance annuel moyen de la consommation apparente est négatif sur les cinq dernières années.

<sup>(1)</sup> Le présent chapitre correspond à la communication de la Commission "Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement" (JO C 107 du 7. 4. 1998, p. 7).

<sup>(2)</sup> Le présent encadrement remplace donc le chapitre 21, "Aide à l'industrie du textile et de la confection", des directives adoptées par l'Autorité de surveillance AELE le 19 janvier 1994 (JO L 231 du 3. 9. 1994).

<sup>(3)</sup> Voir le chapitre 16 des présentes directives.

<sup>(4)</sup> Voir le chapitre 14 des présentes directives.

<sup>(5)</sup> Voir le chapitre 15 des présentes directives.

<sup>(6)</sup> Les aides régionales à l'investissement accordées exclusivement pour la création d'emplois, telles qu'elles sont décrites dans les directives de l'Autorité de surveillance AELE concernant les aides d'État à finalité régionale, ne sont pas visées par le présent encadrement.

<sup>(7)</sup> L'obligation de notification s'applique aussi, naturellement, aux projets d'aide ad hoc.

<sup>(8)</sup> 15 millions d'euros, pour les projets réalisés dans le secteur du textile et de la confection.

<sup>(9)</sup> 30 000 euros, pour les projets réalisés dans le secteur du textile et de la confection.

<sup>(10)</sup> Si l'investissement concerne la production de biens intermédiaires, le marché en cause peut être celui du produit final si l'essentiel de la production n'est pas écoulé sur le marché du bien intermédiaire.

<sup>(11)</sup> Le (sous-)secteur sera défini en se fondant sur le niveau le plus bas de la classification NACE (nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes).»

### «ANNEXE XIII

## FORMULAIRE DE NOTIFICATION EN VERTU DE L'ENCADREMENT MULTISECTORIEL DES AIDES À FINALITÉ RÉGIONALE EN FAVEUR DE GRANDS PROJETS D'INVESTISSEMENT

### Introduction

Le présent formulaire indique les informations que doit fournir un État de l'AELE lorsqu'il notifie à l'Autorité de surveillance AELE un projet d'investissement dans une région aidée, conformément aux règles de notification de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement.

Les États de l'AELE sont invités à prendre note de ce qui suit:

- a) vous devez impérativement fournir toutes les informations demandées dans le présent formulaire; toutefois, si vous êtes objectivement dans l'impossibilité de répondre à une question ou que les éléments dont vous disposez ne vous permettent d'y répondre que partiellement, veuillez le signaler, et en indiquer la raison;
- b) si toutes les sections ne sont pas remplies, ou en l'absence de raison valable expliquant qu'il n'ait pas été possible de répondre intégralement à toutes les questions, la notification sera considérée comme incomplète, et ne prendra effet qu'à compter de la date de réception de toutes les informations requises;
- c) l'Autorité de surveillance AELE peut demander aux États de l'AELE et aux bénéficiaires des aides de lui fournir, dans les dix jours ouvrables, des informations complémentaires ou des explications sur les renseignements donnés dans le formulaire, de manière à faciliter une première évaluation du dossier, laquelle peut faire l'objet d'une réunion technique, organisée par l'Autorité de surveillance AELE, avec les pouvoirs publics compétents.

#### **Documents à joindre à la notification**

- a) une copie du projet de décision octroyant l'aide ou, à défaut, de la lettre proposant l'aide envisagée; si le projet de décision n'est pas disponible au moment de la notification, il doit être communiqué dès que possible, et au plus tard lorsqu'il est envoyé aux bénéficiaires;
- b) une copie des derniers rapports et comptes annuels des bénéficiaires, et, s'ils font partie d'un groupe, des derniers rapports et comptes annuels du groupe;
- c) une liste et un bref résumé des analyses, rapports, études et enquêtes réalisés ou commandés par le ou les bénéficiaires, pour les besoins de l'évaluation ou de l'analyse du projet d'investissement, sous l'angle des conditions de concurrence, des concurrents (réels et potentiels) et de la situation du marché; le nom et la fonction de l'auteur doivent être mentionnés dans chaque cas.

#### **Procédure de notification**

La notification doit être effectuée dans la langue officielle de l'Autorité de surveillance AELE (l'anglais) ou dans la langue officielle d'un État de l'AELE.

Les documents à joindre à la notification doivent être remis dans la langue originale ou traduits en anglais.

Les données financières doivent être exprimées en monnaie locale ou en euros, en indiquant les taux de conversion utilisés.

La notification doit être envoyée ou déposée durant les heures normales de travail, à l'adresse suivante:

Autorité de surveillance AELE  
Rue de Trèves 74  
B-1040 Bruxelles

#### **Confidentialité**

Il est porté à l'attention des États de l'AELE et des bénéficiaires d'aides que toute information qui leur est demandée peut être utilisée pour la préparation d'une décision les concernant. Veuillez donc signaler, parmi les informations figurant dans la présente notification, les éléments qui ne doivent pas être publiés ou divulgués aux autres parties, en leur adjoignant la mention: "secret d'affaires". Veuillez également indiquer les raisons pour lesquelles ces renseignements ne peuvent être divulgués ou publiés. En tout état de cause, si des informations sensibles s'avèrent nécessaires à la préparation d'une décision, l'Autorité de surveillance AELE consultera d'abord l'État de l'AELE et/ou le bénéficiaire de l'aide sur la publication des parties de la décision où apparaissent ces informations.

### Contrôle a posteriori

L'Autorité de surveillance AELE reconnaît que les informations demandées dans le présent formulaire de notification ne peuvent, ex ante, être totalement exactes. L'État de l'AELE et/ou le bénéficiaire de l'aide concerné est invité à fournir ses estimations les plus précises et à justifier les informations qu'il communique. Le projet d'investissement aidé sera soumis à un contrôle a posteriori qui permettra à l'Autorité de surveillance AELE de vérifier l'exactitude des informations fournies dans le cadre de la notification.

#### SECTION 1

##### ÉTAT DE L'AELE

- 1.1. *Informations sur l'autorité notifiante*
  - 1.1.2. Nom et adresse de l'autorité notifiante
  - 1.1.3. Nom, numéros de téléphone et de télécopieur, adresse électronique et fonction de la ou des personnes à contacter pour d'éventuels renseignements
- 1.2. *Informations sur la personne à contacter à la représentation permanente*
  - 1.2.1. Nom, numéros de téléphone et de télécopieur, adresse électronique et fonction de la personne à contacter pour d'éventuels renseignements

#### SECTION 2

##### BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE

- 2.1. *Structure de l'entreprise ou des entreprises investissant dans le projet*
  - 2.1.1. Nom du bénéficiaire de l'aide
  - 2.1.2. Si le bénéficiaire n'a pas la même identité juridique que la ou les entreprises qui financent le projet ou reçoivent l'aide, veuillez également le signaler.
  - 2.1.3. Veuillez indiquer le nom du groupe dont fait partie le bénéficiaire, en décrivant la structure du groupe et en précisant qui détient le capital de chaque société mère.
- 2.2. *Pour chaque entreprise investissant dans le projet, veuillez fournir les données suivantes pour les trois derniers exercices*
  - 2.2.1. Chiffre d'affaires mondial, chiffre d'affaires dans l'EEE et chiffre d'affaires dans l'État de l'AELE concerné
  - 2.2.2. Bénéfices après impôt et marge brute d'autofinancement (sur une base consolidée)
  - 2.2.3. Effectifs au niveau mondial, dans l'EEE et dans l'État de l'AELE concerné
  - 2.2.4. Ventilation du chiffre d'affaires par marché: État de l'AELE concerné, reste de l'EEE, pays tiers (hors EEE)
- 2.3. *Si l'investissement concerne une installation industrielle existante, veuillez fournir, pour les trois derniers exercices, les données suivantes concernant cette entité:*
  - 2.3.1. Chiffres d'affaires total
  - 2.3.2. Bénéfices après impôt et marge brute d'autofinancement
  - 2.3.3. Effectifs
  - 2.3.4. Ventilation du chiffre d'affaires par marché: État de l'AELE concerné, reste de l'EEE, pays tiers (hors EEE)

## SECTION 3

## AIDES DES POUVOIRS PUBLICS

Pour chaque aide envisagée, veuillez fournir les renseignements suivants:

3.1. *Signalétique*

- 3.1.1. Intitulé du régime d'aide (s'il s'agit d'une aide ad hoc, veuillez l'indiquer)
- 3.1.2. Base juridique (loi, décret, etc.)
- 3.1.3. Entité publique dispensatrice de l'aide
- 3.1.4. Si la base juridique est un régime d'aide autorisé par l'Autorité de surveillance AELE, veuillez indiquer la date d'autorisation et le numéro de dossier de cette aide d'État.

3.2. *Forme de l'aide*

- 3.2.1. Veuillez indiquer la forme de l'aide envisagée: subvention, bonification d'intérêt, réduction de charges sociales, crédit d'impôt (allègement fiscal), prise de participation, conversion de dettes ou abandon de créances, prêt à taux réduit, imposition différée, montants couverts par un régime de garantie, etc.
- 3.2.2. Veuillez préciser les conditions attachées au versement de l'aide envisagée.

3.3. *Montant de l'aide*

- 3.3.1. Montant nominal, équivalent-subvention brut et équivalent-subvention net de l'aide.
- 3.3.2. L'aide est-elle soumise à l'impôt sur les sociétés (ou à tout autre impôt direct)? Si elle ne l'est qu'en partie, veuillez indiquer dans quelle mesure.
- 3.3.3. Veuillez indiquer le calendrier complet des versements relatifs à l'aide envisagée.

Concernant l'ensemble des aides publiques envisagées, veuillez fournir les renseignements suivants:

3.4. *Caractéristiques des aides*

- 3.4.1. Certaines aides doivent-elles encore être définies? Veuillez préciser lesquelles.
- 3.4.2. Veuillez indiquer, parmi les aides susmentionnées, celles qui ne constituent pas des aides d'État, en expliquant pourquoi.

3.5. *Cumul d'aides publiques*

- 3.5.1. Estimation de l'équivalent-subvention brut (avant impôt) des aides cumulées
- 3.5.2. Estimation de l'équivalent-subvention net (après impôt) des aides cumulées

## SECTION 4

## PROJET BÉNÉFICIAIRE

(Les informations demandées dans cette section serviront à évaluer le projet sous l'angle, notamment, du ratio capital/travail.)

4.1. *Localisation du projet*

- 4.1.1. Région et commune d'implantation; veuillez préciser l'adresse.

4.2. *Durée du projet*

4.2.1. Veuillez indiquer la date de démarrage du projet d'investissement, ainsi que sa date d'achèvement.

4.2.2. Veuillez indiquer la date prévue pour le lancement de la nouvelle production, et à partir de quelle année l'installation pourra tourner à plein régime.

4.3. *Description du projet*

4.3.1. Veuillez indiquer le type de projet concerné: projet nouveau, augmentation de capacité ou autre.

4.3.2. Veuillez décrire brièvement le projet dans ses grandes lignes.

4.4. *Ventilation des coûts*

4.4.1. Veuillez indiquer le montant total des dépenses en capital prévues qui seront amorties sur la durée de vie du projet.

4.4.2. Veuillez ventiler les dépenses, en capital et à caractère opérationnel <sup>(1)</sup>, liées au projet, à l'aide du tableau suivant:

	Dépenses totales				Dépenses ouvrant droit à une aide			
	Année 1	Année 2	Année 3	Etc.	Année 1	Année 2	Année 3	Etc.
<b>Dépenses en capital</b>								
terrains								
constructions								
installations, machines								
outillage								
immobilisations incorporelles <sup>(1)</sup>								
autres (préciser)								
<b>Dépenses à caractère opérationnel</b>								
fonds de roulement complémentaire								
recherche et développement								
frais de lancement								
autres (préciser)								
<b>Total</b>								

<sup>(1)</sup> Dans le cas des grandes entreprises, certaines catégories d'investissements incorporels peuvent être incluses dans les dépenses en capital ouvrant droit à une aide, à condition, toutefois, qu'elles ne dépassent pas 25 % des dépenses totales en capital pouvant prétendre à une aide (voir les présentes directives concernant les aides d'État à finalité régionale, point 25.4, paragraphes 10 à 12).

4.5. *Financement du coût total du projet*

4.5.1. Veuillez détailler le mode de financement du projet, à l'aide du tableau suivant:

	Montant			
	Année 1	Année 2	Année 3	Etc.
Ressources internes				
Apports en capital				
Emprunts auprès d'établissements privés				
Emprunts auprès d'organismes publics				
Aides publiques (nationales et autres)				
Autres (préciser)				
Total				

4.6. *Création d'emplois*

4.6.1. Le projet créera-t-il des emplois permanents (équivalents-plein temps); si oui, indiquez le nombre d'emplois créés et sur quelle période ils le seront, et décrivez ces emplois.

4.7. *Préservation d'emplois préexistants*

4.7.1. Le projet permet-il de sauvegarder des emplois permanents préexistants? Dans l'affirmative, indiquez le nombre d'emplois préservés et sur quelle période ils le seront, et décrivez ces emplois.

4.7.2. Veuillez indiquer précisément le nombre d'heures de formation complémentaire nécessaires pour maintenir ces emplois permanents, ainsi que le coût de ces formations (à l'exclusion du salaire du personnel en formation).

4.7.3. Veuillez expliquer pourquoi ces emplois seraient menacés, de manière imminente, si le projet n'était pas réalisé.

## SECTION 5

**PRÉCISIONS CONCERNANT LES CAPACITÉS ET MARCHÉ(S) AFFECTÉ(S)**

(Les informations à fournir dans le cadre de cette section serviront à évaluer le projet d'aide sous l'angle de la concurrence. Le ou les marchés en cause, la surcapacité structurelle et le marché en déclin sont définis au point 26.7 de l'encadrement.)

5.1. *Caractéristiques du ou des produits envisagés dans le projet*

- 5.1.1. Veuillez préciser le ou les produits qui seront fabriqués dans l'installation bénéficiaire de l'aide, à l'issue de l'investissement (en indiquant le code NC), ainsi que le ou les (sous-)secteurs dont les produits relèvent (en indiquant le code NACE).
- 5.1.2. Quel(s) produit(s) sont-ils censés remplacer? Si le ou les produits qu'ils remplaceront ne sont pas fabriqués au même endroit, veuillez indiquer leur lieu de fabrication actuel.
- 5.1.3. Quels autres produits peuvent être fabriqués dans la nouvelle installation, sans aucun coût supplémentaire ou moyennant un faible coût supplémentaire?

5.2. *Caractéristiques du ou des marchés géographiques en cause*

- 5.2.1. Veuillez délimiter le marché géographique en cause, s'il diffère de celui constitué par l'EEE.
- 5.2.2. Pour quelles raisons le marché géographique considéré diffère-t-il de celui constitué par l'EEE?

5.3. *Précisions concernant les capacités*

- 5.3.1. Veuillez quantifier les effets du projet sur les capacités viables totales du bénéficiaire de l'aide au niveau de l'EEE (notamment à l'échelon du groupe) pour chacun des produits concernés (en unités par an, pour l'année précédant celle du démarrage et à la date d'achèvement du projet).
- 5.3.2. Veuillez donner une estimation du taux d'utilisation total des capacités dans l'EEE (ou dans le marché géographique en cause), pour ce qui concerne le ou les (sous-)secteurs considérés, sur les cinq dernières années. Quelle est la part du bénéficiaire de l'aide dans ces capacités, sur la période considérée, et quel a été son taux d'utilisation des capacités dans le (sous-)secteur en cause?

5.4. *Données relatives au marché*

- 5.4.1. Veuillez fournir, pour chacun des cinq derniers exercices, des données concernant la consommation apparente<sup>(2)</sup> du ou des produits concernés. Si vous disposez, pour étayer ces chiffres, de statistiques établies par d'autres sources, veuillez les communiquer.
- 5.4.2. Veuillez fournir, pour chacun des trois prochains exercices, une prévision de l'évolution de la consommation apparente du ou des produits concernés. Si vous disposez, pour étayer ces chiffres, de statistiques établies par d'autres sources, veuillez les communiquer.
- 5.4.3. Le marché en cause est-il en déclin et pour quelles raisons? S'il ne l'est pas, veuillez aussi justifier votre réponse.
- 5.4.4. Veuillez donner une estimation de la part de marché (en valeur) du bénéficiaire de l'aide ou du groupe auquel il appartient, pour l'année précédant celle du démarrage et à la date d'achèvement du projet.

## SECTION 6

### IMPACT RÉGIONAL

(Les informations demandées dans cette section serviront à évaluer le projet d'aide sous l'angle de son impact régional.)

- 6.1. *Informations concernant les emplois créés chez les fournisseurs de premier rang et les clients du bénéficiaire de l'aide*

- 6.1.1. Indiquez laquelle des trois options ci-dessous correspond le plus, d'après l'État de l'AELE et/ou le bénéficiaire de l'aide, à l'ampleur des emplois créés, du fait du projet, chez les fournisseurs de premier rang et les clients:
- i) pourcentage élevé de création d'emplois pour chaque emploi créé par le bénéficiaire de l'aide (plus de 100 %);
  - ii) pourcentage moyen de création d'emplois pour chaque emploi créé par le bénéficiaire de l'aide (entre 50 % et 100 %);
  - iii) faible pourcentage de création d'emplois pour chaque emploi créé par le bénéficiaire de l'aide (moins de 50 %).
- 6.1.2. Veuillez justifier et expliquer votre réponse à la question précédente.
- 6.1.3. Veuillez donner une liste aussi complète que possible des fournisseurs de premier rang potentiels pour la nouvelle production dans la région ou les régions aidées.
- 6.1.4. Veuillez donner une liste aussi complète que possible des clients potentiels pour la nouvelle production dans la région ou les régions aidées.

---

(<sup>1</sup>) Dépenses d'investissement ne pouvant pas être amorties sur la durée de vie du projet.

(<sup>1</sup>) Production plus importations moins exportations.»

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1998.

*Par l'Autorité de Surveillance AELE*

*Le président*

Knut ALMESTAD

---

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire**

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 253 du 11 octobre 1993)

À l'article 313, paragraphe 2:

*au lieu de:* « Par dérogation au premier alinéa et conformément ... »

*lire:* « Par dérogation au premier alinéa, point a), et conformément ... »

À l'article 323 *bis*, paragraphe 1:

*au lieu de:* «1. Lorsque, aux termes de l'article 91 paragraphe 2 point f) du code, le transport d'une marchandise d'un point ... »

*lire:* «1. Lorsque, aux termes de l'article 91, paragraphe 2, point f), du code, le transport d'une marchandise non communautaire d'un point ... »

À l'article 434, paragraphe 2, dernier alinéa:

*au lieu de:* «Le sigle "T2" est authentifié ... »

*lire:* «Le sigle "T2" ou "T2F" est authentifié ... »

À l'article 444, paragraphe 11, point c), troisième tiret:

*au lieu de:* «— la compagnie aérienne indique en regard de chaque article du manifeste le sigle "T1" si les marchandises circulent sous le régime du transit communautaire externe, le sigle "T1" si ... »

*lire:* «— la compagnie aérienne indique en regard de chaque article du manifeste le sigle "T1" si les marchandises circulent sous le régime du transit communautaire externe, le sigle "TF" si ... »

À l'article 448, paragraphe 2:

*au lieu de:* «Dès réception ...»

*lire:* «2. Dès réception...»

À l'annexe 48:

dans «I. Engagement de la caution», point 1, in fine

*au lieu de:* «... dans le cadre de la convention relative à un régime de transit communautaire.»

*lire:* «... dans le cadre de la convention relative à un régime de transit commun/transit communautaire.»

À l'annexe 49:

Dans «I. Engagement de la caution», point 2, deuxième ligne

*au lieu de:* «... États visés au paragraphe 1, ... »

*lire:* «... États visés au point 1, ... »

Dans «II. Acceptation du bureau de départ»

*au lieu de:* «pour couvrir l'opération T1/T2F<sup>4</sup> délivré le ... »

*lire:* «pour couvrir l'opération T1/T2/T2F<sup>(4)</sup> délivré le ... ».